

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX.
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Communes; propriétés communales; bornage; juge de paix; compétence. — Créancier inscrit; collocation; intérêts. — Action possessoire; juge de paix; cumul. — Commune; section de commune; terres vaines et vagues; possession. — Prise d'eau; modification de jouissance. — Etranger; inscription sur la liste électorale; résidence de dix ans en France.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.) : Distribution d'imprimés sans autorisation; *Plus de prolétaires!* aux Electeurs anti-socialistes. — *Tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube* : Tromperie sur la nature des marchandises vendues et des fournitures faites à la maison centrale de Clairvaux; homicide par imprudence, négligence et inobservation des règlements sur un grand nombre de détenus de cette maison centrale; cinq prévenus. — 1^{er} *Conseil de guerre de Paris* : Evasion de Barthélémy et Lacambre, insurgés de juin.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Il s'agissait aujourd'hui du projet de loi relatif à la célébration de la fête du 4 mai. L'adoption de ce projet, qui se résume dans l'ouverture d'un crédit de 200,000 fr., n'aurait donné lieu à aucune contestation, si la Commission n'eût jugé à propos d'y introduire, à titre d'article additionnel, une disposition tendant à la mise en liberté immédiate de tous les individus transportés, conformément au décret du 27 juin 1848. En vertu de quel droit, par suite de quelle délégation de pouvoirs la Commission, ou plutôt la majorité de la Commission, s'était-elle crue autorisée à jeter incidemment dans le débat une proposition d'amnistie sur laquelle les bureaux n'avaient pas été spécialement consultés? C'est ce que nous ne saurions dire, et M. le président du Conseil a pu se plaindre avec raison de l'espèce de surprise à laquelle on avait exposé l'Assemblée. Quoi qu'il en soit, la question était posée, et bien qu'elle eût déjà été à plusieurs reprises appréciée et jugée, il fallait la résoudre de nouveau.

Empressons-nous de le dire, sur le fond même de la question, le Gouvernement et la Commission se sont trouvés d'accord. Oui, sans doute, on doit l'espérer, le moment n'est pas cloigné où la société, rassurée sur son existence, pourra couvrir d'un généreux pardon les hommes qui ont porté sur elle une main parricide. Déjà même des mesures individuelles de clémence, dont hélas, il faut bien le dire, on a eu plus d'une fois à se repentir, sont venues rendre à leurs familles ceux des transportés que l'on pouvait considérer comme plus égarés que criminels, et l'Assemblée a pu se convaincre que le Gouvernement n'avait pas attendu les propositions de la Commission pour prendre, à l'occasion de l'anniversaire du 4 mai, l'initiative du pardon et de la générosité. Mais fallait-il, comme le demandait la Commission, procéder aujourd'hui par voie de mesure générale? Fallait-il même, ainsi que l'aurait désiré, comme moyen terme, M. Sénard, poser le principe de l'amnistie, sauf à accorder au Gouvernement un délai plus ou moins long pour l'exécution? Ou bien ne convenait-il pas de laisser à cet égard au Gouvernement, dont la responsabilité est si fortement engagée dans toutes les questions qui se rattachent à l'ordre et à la sécurité publique, une pleine et entière latitude? Un moment, malgré les explications très nettes de M. le ministre de l'intérieur, l'Assemblée a paru hésiter et pencher pour la proposition de M. Sénard. Mais quelques paroles de M. Odilon Barrot ont entraîné le rejet de l'article additionnel.

M. le président du conseil, qui n'a jamais peut-être été aussi bien inspiré, et dont l'éloquence entraînant a soulevé les plus vifs applaudissements, n'a pas eu de peine à prouver que le Gouvernement seul était en position d'apprécier l'opportunité des mesures de clémence, et qu'il serait d'une haute imprudence de lui imposer un délai fatal dans lequel il dût être forcé d'ouvrir les portes des prisons, au risque d'exposer le pays aux horreurs de la guerre civile. Sans doute, on comprend une pensée d'amnistie à un autre moment de notre histoire, quand le Gouvernement n'était plus contesté, quand les discussions ne portaient plus sur des questions secondaires, quand les adversaires du pouvoir s'inclinaient devant lui; alors l'amnistie n'était pas seulement de la générosité, c'était de la justice. Mais si les hommes que l'on veut amnistier sont tous les jours proclamés dans certains journaux, et jusque sur les places publiques, non comme des hommes égarés, mais comme de glorieux martyrs; si l'on produit des provocations incessantes, non pas seulement à les imiter, mais à les venger; si, y a à quelques jours à peine, lorsque la vindicte légale s'appesantissait sur quelques-uns de ces hommes que tous les partis repoussent, parce que ce ne sont pas des hommes égarés, mais de misérables assassins; lorsque la hache de la loi tombait sur ces coupables qui ont trouvé moyen de flétrir jusqu'à la guerre civile elle-même; si ces hommes que l'on veut amnistier, ces hommes pris sur les barricades, les armes à la main, après avoir versé le sang; si ces hommes, réunis sous la main de la loi, en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, qu'on n'accusera pas de rigueur, car elle s'était préoccupée de leur famille à eux qui ne se préoccupaient ni de la société ni de la famille; si ces hommes ont été égarés, si ces hommes ont été assassinés, non pas comme une expiation, mais comme un martyr, et juraient sur un catafalque qu'ils vengeraient leur mort, aura-t-on le courage de prendre, à la face du pays, la responsabilité d'une générosité atroce et cruelle qui rendrait ces hommes à la liberté de leurs mauvaises passions? Qu'y avait-il à répondre à ces considérations? Et M. le président du conseil rappelait en outre que déjà à plusieurs reprises des transportés graciés avaient parcouru les campagnes, en y répandant la plus dangereuse agitation. « N'est-ce donc pas là, s'est-il écrié, un avertissement, et le Gouvernement ne serait-il pas coupable de le mépriser, précisément au moment où va se faire une troisième et solennelle épreuve du suffrage universel? »

Le discours de M. le président du conseil avait produit sur l'Assemblée une impression que n'ont pu détruire ni M. Goultai, rapporteur, ni M. Laussédai, membre de la Commission. A vrai dire, ces honorables orateurs se sont bien moins attachés à justifier l'opportunité de l'amnistie qu'à essayer de jeter quelques doutes sur la légalité même du décret du 27 juin 1848; mais on comprend que l'Assemblée n'était guère disposée à accepter sur ce point une longue discussion. Sans doute la mesure décrétée le 27 juin a été essentiellement politique; mais qui oserait méconnaître la réserve et l'humanité qui ont présidé à son exécution? Qui ne sait que sur quatorze mille personnes arrêtées dans les funestes journées de juin, deux mille cinq cents à peine sont encore sur les pontons, et que les autres ont dû leur liberté à l'initiative généreuse du Gouvernement et des commissions de clémence par lui organisées? Voilà ce que devraient se rappeler ceux qui prétendent avoir le monopole de la grandeur d'âme et des sentiments de clémence. Après cela, était-il nécessaire, à défaut d'amnistie, d'ordonner la révision judiciaire de tous les dossiers concernant les transportés de juin? L'Assemblée, en s'occupant de cette question, se fût évidemment écartée de l'objet principal de la discussion, et M. le président du conseil a rappelé qu'une proposition spéciale tendant au même résultat, et ayant fait l'objet d'un rapport, paraissait déjà avoir été écartée ou mise volontairement en oubli par l'Assemblée.

L'article additionnel de la Commission, amendé par M. Sénard, a été, au scrutin de division, repoussé par 339 voix contre 288.

Avant la fin de la séance M. Ledru-Rollin est venu entretenir l'Assemblée de certains faits dont il aurait failli être victime ainsi que deux de ses collègues. M. Ledru-Rollin a déclaré qu'au moment où il traversait dans sa voiture, pour revenir à Paris, la place de Moulins, une centaine de gardes nationaux avaient arrêté le postillon et les chevaux, et poussé contre lui des menaces de mort suivies de quelques tentatives de violences qui, fort heureusement, ont été déjouées par le départ précipité de la voiture. Il a ajouté que ces violences et ces cris n'avaient été nullement provoqués, et que, loin de là, les personnes (et il les évalue à cinq mille) qui étaient venues assister à la manifestation organisée en son honneur, avaient, sur sa recommandation, et malgré les injures des bandes accourees de la campagne, conservé l'attitude la plus pacifique et la plus calme. M. Ledru-Rollin a donc demandé justice et prié l'Assemblée d'ordonner une enquête.

Pourquoi une enquête parlementaire? Est-ce que la justice régulière n'est pas là, et si les faits signalés par M. Ledru-Rollin ont eu le caractère de gravité qu'il leur attribue, si le récit qu'il en a fait n'a pas été empreint de cette exagération qui lui est habituelle, la justice ne saurait-elle donc pas faire son devoir? Que M. Ledru-Rollin s'en rapporte aux nobles paroles prononcées aujourd'hui à ce sujet par M. le président du conseil. Oui, sans doute, il ne faut pas permettre que les dissidences politiques dégénèrent en violences et en attentats, autrement c'en serait fait du caractère français et de la guerre civile ne serait pas loin. Mais M. Ledru-Rollin, qui parlait si haut aujourd'hui d'ordre et de modération, ne comprendra-t-il pas qu'il ferait bien aussi quelquefois de prêcher d'exemple? Ne voit-il pas à quel point sont dangereuses pour la paix publique ces manifestations plus ou moins spontanées, dans lesquelles les orateurs se plaisent, par des discours incendiaires, à échauffer les esprits, et à surexciter les passions et les haines politiques? Et si, au sortir de ces banquets révolutionnaires qui inquiètent profondément tous les bons citoyens, des pensées criminelles traversent quelques têtes, sans doute il faut que la justice fasse son devoir et frappe sévèrement les coupables dans quelques rangs qu'ils se trouvent. — Mais ceux qui ne craignent pas de remuer les populations, en faisant appel aux plus détestables instincts, n'assument pas aussi sur leur tête une grave responsabilité?

L'Assemblée, en n'ordonnant pas d'enquête spéciale, a prouvé qu'elle s'en rapportait à l'action de la justice ordinaire, et, en présence des explications de M. le président du Conseil, M. Ledru-Rollin n'a pas insisté.

L'Assemblée s'occupera demain du budget du ministère de la justice.

Le journal le Droit répond aujourd'hui aux observations que nous avons faites dimanche dernier sur le mode d'exécution donné aux arrêts de contumace de la Haute-Cour de justice. La longueur de la réponse nous en explique le retard.

Nous serons plus brefs.

Qu'il nous soit permis d'abord de nous étonner — nous pourrions dire de nous plaindre — de l'arbitraire mise dans ce débat par nos honorables contradicteurs. A supposer que nos paroles eussent trompé nos intentions, ils n'eussent pas dû s'y méprendre; nous les tenons, ils le savent bien, en trop sincère estime, pour songer jamais à les ranger au nombre de ceux qui cherchent seulement, dans une prétendue question de légalité, un moyen de récrimination politique et une machine de parti. Nous avons regretté, il est vrai, qu'un journal grave, et dont par là même nous reconnaissons l'autorité, se fût beaucoup trop hâté de poser une solution que d'autres ne pouvaient manquer d'exploiter au profit d'une cause qui n'est pas plus la sienne que la nôtre. Nous le regrettons encore, — sans entendre pour cela faire la leçon à personne.

Faut-il maintenant rentrer dans l'examen de la question? On nous dit : L'exposition publique n'était pas une peine : c'était un mode d'exécution. Or, en supprimant le mode d'exécution pour la personne (article 22 du Code pénal), le décret du 12 avril supprimait implicitement le mode d'exécution prescrit, pour le nom, par l'article 472 du Code d'instruction criminelle.

Mais que dit donc le décret du 12 avril 1848? « La peine de l'exposition est abolie. » A cela que répond-on? Que le Gouvernement provisoire a eu tort de se servir du mot peine. La réponse, comme on voit, est facile.

Comment! il s'agit de rechercher l'intention du décret, et quand on y trouve un mot qui exprime de la

con la plus énergique quelle a été cette intention, on biffe ce mot d'un trait de plume, et, comme mieux deviner ce qu'a voulu dire le législateur, on commence par déclarer qu'il n'a pas su ce qu'il disait!

Acceptons donc le débat tel qu'il est posé : cela l'abrège beaucoup.

Qu'a voulu le rédacteur du décret du 12 avril? Les considérans du décret sont-ils obscurs? Ne font-ils pas assez comprendre ce qu'on a voulu détruire, c'est l'infamie appliquée à la personne du condamné? Soit. Ce mot de peine est-il une erreur échappée à la rapidité bien excusable qu'y mettaient les gouvernans d'avril 1848? Soit encore. Mais, s'ils ont été consultés eux-mêmes à une époque contemporaine de leur décret, s'ils ont fait connaître ce qu'ils ont voulu abroger, ce qu'ils ont voulu maintenir, — prendrait-on en savoir à cet égard plus qu'eux-mêmes?

Or, qu'est-il arrivé? Nous disions dans notre numéro de dimanche que, depuis le décret du 12 avril 1848, l'art. 472 sur l'exécution des arrêts de contumace n'avait pas cessé d'être appliqué dans toute la France, comme il l'a été récemment à Paris pour les arrêts de la Haute-Cour de justice. Qui donc a ordonné qu'il en fût ainsi? C'est le ministre de la justice lui-même, — M. Grémeux, qui avait fait rendre et avait contresigné le décret du 12 avril. En effet, il paraît, ainsi que nous l'apprend notre correspondant d'un des ressorts voisins, que, dans les premiers jours du mois de mai 1848, M. le ministre de la justice transmit à plusieurs procureurs-généraux une instruction, dont nous ignorons les termes, mais par laquelle il déclarait fort expressément que le décret du 12 avril laissait complètement subsister l'article 472 du Code d'instruction criminelle, et que cet article devait être exécuté comme par le passé. Et il a été fait constamment ainsi que le prescrivait avec beaucoup de raison le ministre rédacteur du décret du 12 avril.

Ce détail nous semble de nature à clore désormais la discussion.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lassagni.

Bulletin du 2 mai.

COMMUNES. — PROPRIÉTÉS COMMUNALES. — BORNAGE. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

La délimitation des territoires communaux appartient exclusivement à l'autorité administrative, mais le juge de paix est compétent pour statuer sur la délimitation des propriétés privées, soit qu'elles appartiennent à des particuliers, soit qu'elles appartiennent à des communes. Cette dernière délimitation n'est autre chose que le bornage que la loi place dans les attributions des Tribunaux ordinaires. Si donc il résulte, soit de l'action intentée, soit de l'autorisation administrative accordée pour l'exercer, soit du dispositif du jugement, que le litige porté devant le juge de paix n'avait pour objet qu'un simple bornage et qu'il n'a été statué par ce juge que pour reconnaître et fixer les limites de deux propriétés contigües et appartenant à deux communes différentes, la compétence du juge de paix ne peut être contestée. Il importe peu que la ligne séparative des deux propriétés forme la limite des territoires des deux communes, si, dans le fait, le juge de paix n'a statué que sur le bornage.

Il. Le juge de paix est encore resté dans les bornes de sa compétence, en examinant les titres, s'il n'a eu recours à cette investigation que pour déterminer la ligne séparative des deux propriétés, à l'occasion desquelles l'action en bornage avait été formée, sans résoudre aucune question de propriété.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. Plaidant, M. Rendu. (Rejet du pourvoi de la commune de Maisons.)

CRÉANCIER INSCRIT. — COLLOCATION. — INTÉRÊTS.

L'article 2131 du Code civil, en accordant au créancier inscrit pour un capital productif d'intérêt le droit d'être colloqué pour deux années et l'année courante, n'a pas entendu que cette collocation embrassât trois années pleines, mais seulement à deux années, plus ce qui est échü de l'intérêt de la troisième année au moment de l'adjudication de l'immeuble hypothéqué. (Voir en ce sens l'opinion de M. Tarrille dans le Répertoire de Merlin, *Verbo Hypothèque*, et Dalloz au même mot, n. 31, *Recueil alphabétique*. Quelques autres auteurs sont d'avis contraire. La question est donc controversée.)

Admission au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, plaidant M. Moreau, du pourvoi de la Caisse hypothécaire.

ACTION POSSESSOIRE. — JUGE DE PAIX. — CUMUL.

Le juge de paix qui, pour statuer sur une action possessoire relative à un chemin dont un particulier veut interdire l'usage à une commune, sous le prétexte que le passage n'a été exercé par elle qu'à titre de tolérance sur un terrain privé, commence par examiner si le chemin a été possédé comme chemin public pendant plus d'une année, et, après avoir résolu cette question affirmativement, se borne à adjuger la possession à la commune, ce juge de paix n'exécute pas les bornes de sa compétence; il ne cumule pas le possessoire avec le fond du droit. En effet, s'il se prononce pour la publicité du chemin, ce n'est qu'en vue du possessoire et pour caractériser l'action qui lui est soumise.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M. Rendu (rejet du pourvoi du sieur Tallin).

COMMUNE. — SECTION DE COMMUNE. — TERRES VAINES ET VAGUES. — POSSESSION.

Le hameau qui prétend avoir acquis par la possession la propriété de terres vaines et vagues doit prouver que sa possession a été à titre privatif et exclusif des droits de la commune dont il n'est qu'une section. A défaut de cette preuve, il est réputé n'avoir possédé que pour la commune dont il fait partie; car le communisme ne possède pas en son nom propre et pour son compte particulier, à moins qu'il n'ait fait des actes de possession à titre privatif, dont il doit administrer la preuve.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M. Delaboulière (Rejet du pourvoi des hameaux de Marré et autres).

PRISE D'EAU. — MODIFICATION DE JOUISSANCE.

Une prise d'eau établie par titre en faveur d'une commune

sur une rivière, de manière à lui donner la jouissance d'un volume d'eau déterminé dans les temps ordinaires et d'un volume éventuellement plus considérable dans les crues extraordinaires, ne peut pas être réduite par le fait d'un rivage et de travaux opérés par lui dans le lit de la rivière à un niveau toujours maintenu à un point fixe et invariable qui prive la commune des avantages résultant pour elle des crues extraordinaires, sans violer les articles 544, 701 et 1134 du Code civil.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Deharambure, au rapport de M. le conseiller de Beauvert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M. de Verdère.

ÉTRANGER. — INSCRIPTION SUR LA LISTE ÉLECTORALE. — RÉSIDENCE DE DIX ANS EN FRANCE.

L'individu né en pays étranger d'un Français qui a perdu la qualité de Français, et qui rentré en France a rempli les formalités prescrites par l'article 9 pour recouvrer cette qualité, est devenu par là apte à exercer ses droits civils; mais il ne s'ensuit pas qu'il ait acquis l'exercice des droits civiques (le droit d'être électeur, par exemple). L'exercice des droits civils est en effet indépendant de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle. Or, la Constitution du 22 frimaire an VIII, encore en vigueur en ce point, exige (article 3) de la part de l'étranger qui veut devenir Français, outre la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, une résidence consécutive en France pendant dix ans.

La décision du juge de paix qui a refusé de distinguer entre la qualité de Français suffisante pour exercer les droits civils et la qualité de citoyen français sans laquelle on ne peut exercer les droits politiques, et qui, par suite, a admis un étranger né d'un Français qui avait perdu sa qualité de Français à se faire porter sur la liste électorale de la commune où il est établi sans avoir dix ans de résidence en France, n'a-t-il pas faussement appliqué l'article 10 de la loi des élections du 15 mars 1849, et violé l'article 7 du Code civil, ainsi que l'article 3 de la Constitution de l'an VIII? C'est ce que la chambre civile aura à décider.

Admission dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, du pourvoi du maire de la commune de Saint-Palais (Basses-Pyrénées) contre le sieur Feraud.

ERRATA. — Une transposition a rendu inintelligible toute la première partie de la première notice du Bulletin de la chambre des requêtes, du 4^e mai, publié hier. — Les mots : sur ce point, de la sixième ligne, terminent la phrase. Supprimer les mots qui suivent : comme corroboration des titres, et les reporter à la quatorzième ligne, après le mot enquête, et non requête. Puis, à la vingtième ligne, lire pour la preuve, et non par la preuve.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.)

Présidence de M. Martel.

Audience du 2 mai.

DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS SANS AUTORISATION. — Plus de prolétaires! aux Electeurs anti-socialistes.

M. Charles de Janzé était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention d'avoir fait créer, distribuer et vendre un écrit sans nom d'auteur, intitulé : Plus de prolétaires! Aux électeurs anti-socialistes!

Voici quelques extraits de cet écrit. Ils n'ont pas besoin de commentaires :

Qui sont-ils, ces hommes qui insurgent aujourd'hui le monde capitaliste contre le dogme de l'égalité devant le travail, en lui disant : Si on abolit le prolétariat, si on fait disparaître la misère, notre infatigable pourvoyeuse de chair à prostitution, de chair à canon, de chair à industrie, qui pourvoira à nos plaisirs? Qui combattra pour nous? qui travaillera pour nous?

Il y a vingt ans ils s'appelaient ultra-royalistes, et avec Polignac ils combattaient contre nos libertés;

Il y a un an ils s'appelaient conservateurs, et avec Guizot, ils recommandaient l'œuvre de Polignac;

Aujourd'hui ils s'appellent républicains honnêtes et modérés, et avec le fou de Boulogne et de Strasbourg, ils recommandent Polignac et Guizot.

Ils n'ont rien appris et rien oublié! Voyez plutôt : Une idée nouvelle demandée droit de cité sur la terre hospitalière de France; elle ne cherche pas à s'imposer; elle ne veut que le droit de libre discussion. Que vont faire MM. les privilégiés? Vont-ils la combattre loyalement, au grand jour? Allons donc! ils vont la calomnier, la dénaturer, exploiter contre elle tous les égoïsmes, toutes les lâches terreurs, toutes les ignorances; et désespérant bientôt de l'étranger par sur, ils vont faire appel à la force brutale et chercher à l'étouffer, à la noyer dans le sang.

Hurrah donc! sus à l'hérétique! procureur Baroche, aiguisez le fer de vos réquisitoires! que les représentants de l'idée nouvelle aillent pourrir sur la paille des cachots! Que la mauvaise presse succombe faute d'argent pour satisfaire le fic, cet insatiable Gargantua, faute de gérans à emprisonner. A la rescousse, Léon Faucher, arrachez la langue à ces maudits pendant que Baroche leur coupe le poing. Pour eux, mais pour eux seuls, supprimez tous les droits jusqu'au droit de réunion, ce malheureux prétexte de l'accident de février. Hurrah, pompiers de la famille et de la propriété! Hurrah, soldats de l'ordre! Sus à l'hérétique!

Voyez, elle s'organise la grande croisade des privilégiés, la grande croisade de ces hommes qui n'adorent d'autre dieu que la force brutale, de ces hommes qui ne savent faire de l'ordre qu'avec des canons et des baïonnettes, de la moralisation qu'avec le bagne et la guillotine; elle s'organise sous la conduite de l'homme des lois de septembre, de Thiers l'ermite, aidé du furieux jésuite Montalembert qui l'a converti.

Sous sa bannière, qu'ils viennent se ranger tous ces républicains modérés qui veulent sauver la République malgré elle, défendre la République contre les républicains : le citoyen Bugeaud, duc de Transnonain; le prince Louis Napoléon, ex-socialiste, ex-aspirant à l'empire; Odilon Barrot, le vieux volontaire royaliste; Changarnier, le sauveur quotidien de la France; le duc de Broglie, le comte Molé, M. de Montalivet et tous les intimes de Louis-Philippe; le jésuite Falloux, Larochejaquelein et tous les chevaliers errans de la légitimité.

Qu'ils viennent combattre la révolution, tous ces revenants de l'autre monde, qui n'ont pu trouver le mot du paupérisme, l'énigme posée par le sphynx du socialisme! Qu'ils viennent aujourd'hui ou demain, « le sphynx les dévorera. » Aujourd'hui ou demain, l'humanité marchera à son but provi-

dénié par des... qui la veulent arrêter! Jamais le passé n'a dû être l'avenir!

Ecoutez les, ces souverains du capital, fulminer contre ces doctrines sauvages qui, en défendant les droits du travail, ont sapé les bases de l'ordre social!

Vous les voyez aujourd'hui trapper tour à tour tous les chefs de la démocratie: Louis Blanc, Barbès, Raspail, Blanqui et Proudhon; conquérir à leur profit la liberté de la parole, la liberté de la presse, la liberté de réunion, et écraser chaque jour, sous une avalanche d'amendes fabuleuses, qui prennent les proportions d'une véritable confédération, les journaux socialistes qui ont survécu à ce grand naufrage de nos libertés!

Le prévenu déclare se nommer Charles-Alfred de Janzé, rentier, âgé de 26 ans. M. Saillard, avocat de la République, après avoir flétri avec une grande énergie les déplorables doctrines développées par le prévenu, conclut contre lui à une appréciation très sévère de la loi du 21 avril 1849.

M. de Janzé dit, pour sa défense, qu'il a signé l'exemplaire déposé par lui au parquet.

M. Saillard: Cela ne suffit pas; c'est l'écrit distribué qui doit être signé, et je pense que, bien placé comme vous l'êtes dans la société, vous n'auriez pas osé signer un pareil écrit.

Le prévenu: Je déclare et j'affirme que mon écrit n'a pas été distribué.

M. le procureur de la République: Je ne vois pas, en effet, au dossier le procès-verbal de contravention.

Le Tribunal renvoie la cause à demain, pendant lequel temps recherche sera faite du procès-verbal qui, en cas de contravention, a dû être dressé.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BAR-SUR-AUBE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Legrand.

Audience du 30 avril.

TROMPERIE SUR LA NATURE DES MARCHANDISES VENDUES ET DES FOURNITURES FAITES A LA MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE, NEGLIGENCE ET INOBSERVATION DES REGLEMENTS SUR UN GRAND NOMBRE DE DÉTENUÉS DE CETTE MAISON CENTRALE. — CINQ PRÉVENUS.

Le procès qui, depuis deux ans, agite si profondément la contrée, et qui vient de donner lieu à des débats si longs, quels qu'aient été les soins de l'honorable président pour les restreindre dans de justes limites, touche enfin à son terme. L'audience d'aujourd'hui était désignée pour le commencement des plaidoiries, et l'affluence des curieux avait redoublé. Le public qui composait l'auditoire avait une physionomie particulière. Beaucoup de témoins de l'affaire étant repartis, leurs places sont occupées par un grand nombre de dames de Bar-sur-Aube, pour qui la lutte oratoire qui va s'engager est un spectacle inaccoutumé, presque une bonne fortune, et qui y ont apporté tous les soins, toutes les recherches de toilette que comporte une petite ville.

A onze heures et demie, le Tribunal entre en séance et M. le président se dispose à donner la parole à M. Angenoust, procureur de la République.

M. Alem fait adresser plusieurs questions à M. Brunet, chef du bureau des prisons au ministère de l'intérieur, et à M. Dugat, inspecteur-général, afin de bien constater: 1° Que le conseil des inspecteurs-généraux n'a jamais été dissous; 2° que M. Ardit, chef de division, a continué à en faire partie, comme inspecteur-général honoraire depuis sa démission; 3° que M. Tourin n'a pas dû dire à M. Baradoux, ainsi que celui-ci en a déposé, que le conseil supérieur des inspecteurs avait été dissous.

On fait revenir le gardien-chef Rongeat, qui déclare être l'auteur des additions faites au registre des punitions. Ces additions ont eu lieu pour redresser quelques irrégularités; elles remontent à juillet 1847.

M. Alem-Rousseau: Ce registre de punitions, tel que vous l'avez arrangé, contient-il au moins toutes les punitions qui ont été infligées?

Le sieur Rongeat: Oui, Monsieur.

M. Alem, lui faisant passer un papier: Etes-vous l'auteur des chiffres qui sont sur ce papier?

Le sieur Rongeat, après examen: Oui, c'est moi qui ai fait ces chiffres.

M. Alem: Eh bien! ce papier constate que 44 détenus ont fait 213 jours de punitions, et le livre n'en porte pas de traces. Vous voyez, Messieurs, combien peu ce livre et son auteur doivent nous inspirer de confiance. Je demande au témoin à quelle époque il a complété le livre par les additions qu'il a faites?

Le témoin: Je l'ai dit: en juillet 1847.

M. Marie: C'est-à-dire à l'époque où le procès commençait.

M. le président interroge les prévenus dans l'ordre suivant: M. Ch. Petit, M. de Singly, M. Etienne Ardit, M. Marquet et M. Toussaint. Les débats complets que nous avons rapportés nous dispensent de reproduire ces interrogatoires, qui en rappellent les principales parties.

M. Angenoust prend la parole en ces termes: Messieurs, C'est un triste et désolant spectacle que celui qui vous a été soumis. Vous avez vu se dérouler l'affligeant tableau des misères imposées à des hommes frappés et flétris par la justice, il est vrai, mais à qui cependant la justice doit encore toute sa protection.

La justice frappe et réprime, mais elle ne se venge point. Le châtement se termine à la répression, et elle veille pour réprimer les abus de cette répression.

Enfin, Messieurs, se terminent devant vous ces longs débats, et devant vous, à vos pieds, viennent expirer les derniers bruits de ce procès. Aujourd'hui vous avez à statuer sur des faits, bien graves s'il est reconnu qu'ils sont vrais, mais qu'il faut écarter rapidement s'ils sont démontrés que les témoignages qui les rapportent ne sont pas l'expression de la vérité.

Cent cinquante témoins ont été entendus devant vous, et parmi eux se trouvaient des hommes auxquels les formes de la justice sont si familières et imposantes; de faibles femmes faciles à troubler, et qui ont soumis au double examen de la défense et de la prévention. Or, disons-le, si la prévention a été libre dans ses attaques, la défense a été aussi parfaitement libre; rien n'a été négligé, rien n'a été omis dans cette lutte géminée, où s'est déployé l'incontestable talent des défenseurs. Nous avons craint, disons-le, que la vérité ne soit pas entière de la poitrine de ces témoins. Cette crainte n'était pas fondée; la vérité est sortie triomphante de ces épreuves, et nul ne pourra dire qu'elle a été gênée dans ses manifestations.

Aujourd'hui commence pour nous une tâche bien lourde; oui, une tâche lourde, et nous ne faisons pas ici de fausse modestie, nous ne parlons pas ici par un vain calcul d'amour-

propre. Nous ne voulons pas faire un parallèle entre la faiblesse de nos forces et la force des défenseurs dont les talents, si éminents, sont si supérieurs au nôtre. Un pareil calcul ne saurait entrer dans la pensée du ministère public. Autre est son rôle; il vient ici armé d'un seul pouvoir, une conviction forte, une conviction libre: c'est la seule arme dont il entend se servir.

Je ne veux pas, Messieurs, rentrer devant vous dans tous les inextricables détails de cette affaire, renouveler toutes les dépositions que vous avez entendues; mes forces physiques seraient insuffisantes, et ce serait ne tenir aucun compte de l'attention religieuse avec laquelle vous avez suivi ces longs débats, de l'intelligence éminente avec laquelle vous les avez appréciés.

Nous irons droit au but et ne nous attacherons qu'aux faits principaux, et nous croyons que cela suffira pour ramener vos esprits sur les faits de ce procès, pour mettre vos consciences à même de se prononcer.

Ici M. le procureur de la République entre dans le procès. Il explique la nature des maisons centrales, espèces d'îles dans lesquelles il est très difficile de pénétrer, et que les indiscretions de la presse locale ont seules pu rendre abordables, et l'examine ensuite la position respective des prévenus dans l'affaire, et cela le conduit à parler de l'influence qu'on avait attribuée à M. le chef de division Ardit sur la maison de Clairvaux.

Hâtons-nous de le déclarer, dit l'organe du ministère public, il faut laisser en dehors de ce procès l'honneur intact de M. le chef de division Ardit. L'influence de son nom a existé, on y a cru à tort, nous le reconnaissons, mais on a cru. Et à cet égard, M. Angenoust rappelle la disposition du son-traitant Goyart.

Le ministère public rappelle aussi le propos attribué à M. l'inspecteur-général Dugat, quand il quitta Clairvaux. « Propos, dit M. le procureur de la République, que M. Dugat n'a pas niés. »

M. le procureur de la République rappelle l'instruction qui a été suivie, et arrive à l'appréciation des débats qui se sont déroulés devant le Tribunal. Il s'occupe des témoignages principaux Marquet et Ardit, qu'il défend contre les attaques dont ils ont été l'objet. A l'occasion de M. Ardit, le ministère public déclare qu'il ne rétracte pas les éloges qu'il lui a donnés à la première audience, bien qu'il s'étonne des modifications que ses déclarations premières ont reçues dans les dépositions orales.

MM. Baillie et Perrin, sous-directeurs, ont peut-être, en se retranchant derrière l'autorité de leurs directeurs, montré quelque faiblesse à signaler les abus qui régnaient dans le service de l'entreprise.

Quant à M. Leblanc, ancien directeur, c'est sous son administration qu'ont eu lieu les plus grands désordres, bien qu'en aient dit certains détenus que le ministère public appelle des détenus toujours satisfaits, et cependant M. Leblanc a constamment déclaré que le service avait toujours été bien fait. M. Leblanc, sur lequel nous avons recueilli des renseignements favorables, qui est un homme d'honneur, dit le ministère public, a montré aussi de la faiblesse dans son administration.

M. le procureur de la République, arrivant aux aumôniers et aux religieux, repousse les attaques dont ils ont été l'objet; il déclare qu'à ses yeux elles ne sont pas fondées, et que ces témoins doivent être protégés devant la justice par la sainteté de leur caractère et par le dévouement et l'abnégation de la vie méritoire qu'ils mènent dans la maison de Clairvaux. Le ministère public justifie les religieuses du double reproche dirigé contre elles sous le rapport de la cruauté dans les punitions et de la cupidité dans leurs rapports avec les détenus. Cependant M. le procureur de la République blâme le don de 50 francs abandonné, à leur demande, pour l'achat d'une statue de saint Bernard. « C'est l'égarément d'une âme innocente, et non le calcul d'un cœur corrompu. »

Le tour des gardiens arrive. On les a à l'attaque et on les a taxés de faire des témoignages invraisemblables. Les soupçons d'avoir menti à la justice, ce serait avoir une bien triste opinion de l'espèce humaine; car il faudrait supposer que tout le personnel d'une administration se serait vendu au directeur d'aujourd'hui, qui demain ne le sera plus peut-être. Et cela dans un intérêt qui n'existe pas. Il conteste ce qui a été dit des brutalités de ces gardiens, et il pense que si les faits relevés étaient vrais, il y aurait eu constamment des résultats.

Quant aux sous-traitants le ministère public admet sans restriction leurs déclarations, qui sont complètement désintéressées.

Les détenus ne paraissent au ministère public dignes d'aucune confiance, à moins qu'ils déposent de faits dont ils ont pu avoir connaissance à raison des fonctions dont ils étaient chargés dans la maison.

Les déclarations des témoins de la compagnie qui ont vendu des bestiaux au prévenu Toussaint sont suspectes au ministère public, parce que l'intérêt de ces témoins doit le détourner d'avancer qu'ils ont vendu et livré des animaux atteints de maladie.

Enfin, viennent les médecins et les pharmaciens. M. Jolyet est libre, mais cependant il peut avoir un intérêt quelconque à ménager l'administration et l'entreprise. M. le docteur Lebert est un homme de science, et il a été l'objet d'imputations bien graves sur les refus par lui faits d'admettre ou transporter les malades à l'infirmerie. Appréhiant la double réprobation de M. Lebert, qui a décliné la plupart des faits, et s'est retranché, pour les autres, derrière sa responsabilité de médecin, le ministère public pense que le concours des déclarations qui lui attribuent des retards nombreux est un fâcheux précédent pour M. Leber. M. le procureur de la République exalte sans réserve la conduite et le caractère de M. le docteur Ponoir.

M. Angenoust arrive à la question de l'alimentation, et spécialement à la confection du pain.

D'après le nouveau cahier des charges, dit-il, qui était de frotter pur autrefois, doit être composé d'un tiers de seigle. Cette préparation est elle nuisible, insuffisante à l'alimentation? Alors, qu'on nous dise comment il se fait que parmi tant de ministres éminents qui se sont succédés aux travaux publics, pas un n'ait songé à réformer cet état de choses?

M. Marie, ancien ministre des travaux publics: Les maisons centrales n'ont jamais regardé que le ministère de l'intérieur.

M. le procureur de la République: C'est juste, au surplus, mais observation n'avait rien de personnel à M. Marie.

Le ministère public continue son examen; il blâme sérieusement et la mauvaise qualité et la mauvaise confection de cette partie si essentielle de l'alimentation.

Les légumes étaient de si mauvaise qualité, que beaucoup de détenus les refusaient, que l'un d'eux avait préféré ne manger que son pain; ce pain, dit le ministère public, si peu nourrissant, si malsain pour eux. Les haricots avaient été huilés pour les faire passer, et ceux qui en mangeaient devenaient enflés. Les pommes de terre étaient tellement mauvaises qu'on ne pouvait les faire cuire sans les couper, et qu'à force de les éplucher il ne restait presque plus rien pour les détenus. La graisse n'avait pas d'animalisation suffisante; le charcutier qui la vendait déclarait lui-même qu'il n'en aurait pas mangé; sa mauvaise odeur a été signalée par tout le monde, et cependant, dit le ministère public, on vidait les tonneaux jusqu'à la fin; sa couleur était alternativement verte et livide, et un pharmacien a déclaré que cette graisse contenait un principe toxique.

Passant à l'examen de la qualité de la viande, l'organe du ministère public dit qu'elle était notoirement mauvaise. « For Dei! s'écrie-t-il, c'était le jugement de tous. » Les entrepreneurs et les détenus ne mangèrent pas de la viande, ce qui ne serait pas arrivé si l'on n'avait pas supprimé l'abatage dans la maison de Clairvaux, abatage qui s'y était fait de tout temps.

Ici le ministère public passe en revue toutes les dépositions des témoins qui ont déclaré, avec plus ou moins de réticences, que des bêtes malades avaient été vendues à Toussaint, et qu'il en faisait notoirement commerce pour la maison de Clairvaux.

Vient ensuite la question du vestiaire. Le ministère public déclare qu'à ses yeux il a été insuffisant; que les changes n'ont pu se faire d'une manière convenable, et il rappelle que les sours ont été exposés, à la chapelle, à voir les nudités d'un détenu.

Il retrace, heu, quelle a été l'influence de cette insuffisance du vestiaire sur la santé des détenus, et il lui attribue l'effrayante propagation de vermine qui s'est manifestée à Clairvaux.

Les détenus, dit-il, avaient les chairs rongées par la vermine, et comme ils ne faisaient, en changeant de vêtements, que changer de vermine, ou, comme ils le disaient, leurs poux changeaient de poux maigres, il se refusait souvent au change. Les enfants sur ont eu à souffrir de cet état de choses, et des maladies graves se sont déclarées parmi eux.

Le chauffage n'a pas été mieux fait. On plaçait bien un poêle sur les réclamations de l'administration, mais on le laissait sans tuyaux, ou l'on ne donnait pas de bois pour l'allumer. Aussi était-on obligé d'abréger la durée des leçons, comme on avait abrégé celle des offices, dans l'intérêt des enfants. Les gardiens aussi se sont plaints du chauffage insuffisant qu'on leur donnait.

L'infirmerie était tenue dans un état déplorable, et encore n'était-ce qu'avec la plus grande peine qu'on pouvait s'y faire admettre. Il s'est trouvé un médecin, un homme grave cependant, qui a eu le courage de faire la triste plaisanterie de ses pilules de mica panis. Aussi, dit le ministère public, de toutes ces négligences, de toutes ces légèretés, que d'hommes sont morts! Nous ne vous dirons pas leurs noms....

M. Alem-Rousseau: Mais si, nommez-les.

M. le procureur de la République: Nous ne pourrions vous citer leurs noms....

M. Marie, vivement: Mais nous les exigeons ces noms; il les faut à votre accusation, qui ne peut se soutenir sans cela. J'en ai besoin, il me les faut: j'ai à cœur de les connaître.

M. le procureur de la République: Nous discutons à notre manière; vous discuterez à la vôtre. Nous indiquons et nous prouvons qu'un grand nombre de détenus sont morts par votre faute; c'est là tout le procès.

Le ministère parle ensuite des admissions tardives, des malades mis en état d'observation, de la pénurie du linge de corps et de pansement. Il fallait, s'écrie-t-il, si vous les nourrissiez mal, au moins les bien soigner.

Il accuse le déficit signalé dans les prescriptions, et il invoque les rapports du pharmacien à cet égard.

Passant en suite aux rapports du sous-directeur Aler, il y trouve la preuve que dès le 26 mars 1847 les services de l'entreprise étaient mal faits; que le 28, le change des pouilleux n'avait pu être fait; que les sabots manquaient aux détenus; que les vêtements manquaient à l'infirmerie, et que les haricots étaient viciés et impropres à l'alimentation.

On a cherché, ajoute le ministère public, à atténuer ce qui précède par des rapports des médecins, qui se sont donné la mission de rechercher les causes de la mortalité qui a pesé d'une manière si terrible sur la maison de Clairvaux. On a parlé de l'insalubrité de l'air, de l'insalubrité du climat! Mais cette cause a toujours existé, mais d'autres maisons sont dans des conditions analogues, et jamais on n'avait eu à déplorer une semblable mortalité. Parlera-t-on des transitions subites du chaud au froid auxquelles les détenus étaient exposés en sortant de leurs ateliers pour se rendre dans leurs réfectoires ou dans leurs dortoirs? Mais ces transitions n'étaient sensibles qu'à raison même de l'insuffisance du vestiaire fourni par l'entreprise. Dira-t-on que la suppression de la cantine a été funeste à la santé des détenus? Mais cela est indifférent au procès, puisque depuis 1839, date de cette suppression, tous ceux qui devaient mourir étaient morts. Quant aux tâches, et les tâches réglées avec des chefs d'atelier, et l'administration n'a pu encourir le reproche de les avoir trop élevés.

On parle aussi de l'insuffisance de la nourriture. L'administration ne nie pas cette insuffisance, mais nous dirons que c'était une raison de plus pour l'entreprise de remplacer la quantité par la qualité. Peut-être, sous ce dernier rapport, y avait-il quelque chose à faire, et nous nous sommes plus d'une fois étonné qu'on n'en ait rien fait.

Enfin, dit le ministère public, on parle des punitions qu'on a trouvées excessives, atroces! Mais est-ce qu'il n'est pas évident pour vous que tout a été ici singulièrement exagéré? Est-ce que les inspecteurs-généraux n'ont pas vu les livres de punition? Est-ce que, d'ailleurs, parmi les détenus déçus, il n'y en avait pas plusieurs qui n'avaient été que légèrement punis et d'autres pas du tout?

La ne sont donc pas, dit en terminant le ministère public, les causes de la mortalité. Oh elles sont, nous l'avons suffisamment dit. Pour le ministère public, il faut les chercher dans les mauvais services de l'entreprise, qui y a la plus large part.

Il y a eu homicide par imprudence, négligence et inobservation des règlements; il y a eu fraude et altération dans les fournitures, notamment dans le pain, qui était mélangé de trop de seigle, et dans les légumes qui étaient mauvais. Il nous reste à déterminer quelle est, selon nous, la part de responsabilité qui incombe à chacun des prévenus.

A cet égard, nous n'hésiterons pas à placer M. Charles Petit et Ardit en première ligne, et nous considérerons comme moins lourde celle qu'il convient de faire supporter à M. de Singly.

Quant à M. Marquet, gérant de l'entreprise, homme de confiance des entrepreneurs, nous dirons que si sa part dans les intérêts était moins considérable que celle de ses co-prévenus, il a, plus qu'aucun autre, exercé sur les faits une action directe.

Toussaint aussi a une grave part de responsabilité à encourir, s'il ne se disculpe pas des mauvaises fournitures de viandes qu'on lui impute et du commerce honteux auquel il s'est livré.

Nous attendrons les explications de la défense avant de réquerir contre les prévenus l'application de la loi.

Après ce réquisitoire, qui n'a pas duré moins de cinq heures et qui a été interrompu par deux suspensions d'audience, la suite des plaidoiries est renvoyée à demain.

On entendra M. Marie au début de l'audience.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Lisleferme, colonel du 7^e léger.

Audience du 2 mai.

EVASION DE BARTHÉLEMY ET LACAMBRE, INSURGÉS DE JUIN.

Le procès qui est porté aujourd'hui devant la juridiction militaire a donné lieu à un débat préliminaire sur la compétence des juges qui devaient en connaître. La justice civile et la justice militaire instruisaient en même temps contre les auteurs et complices de cette évasion. Le Conseil de guerre était déjà convoqué, lorsque le procureur de la République fit connaître au général commandant la division l'existence d'une procédure suivie par l'un des juges d'instruction du Tribunal de la Seine. Un ordre de sursis fut expédié, et le Conseil de guerre s'ajourna jusqu'à nouvelle convocation.

Le ministre de la guerre, informé de ces faits, écrivit au procureur général de la Cour d'appel de Paris pour réclamer les prévenus au nom de la justice militaire, seule compétente. Néanmoins, la chambre du conseil retint la cause et rendit une ordonnance qui renvoya Barthélemy, Lacambre, évadés, et Demandre et Casanova, agents de la maison de justice militaire, devant la Cour d'assises de la Seine pour y être jugés sur les faits qui leur étaient imputés.

Mais la chambre des mises en accusation, contrairement aux conclusions du substitut du procureur général, a rendu l'arrêt suivant: « Considérant qu'il est de jurisprudence que tous les délits commis sous les drapeaux, même par des individus qui ne seraient pas légalement liés au service militaire, sont cependant dévolus à la juridiction des Conseils de guerre, et que, sous ce rapport, le fait seul de la présence sous les drapeaux est attributif de juridiction, indépendamment de la qualité de militaire ou non militaire des inculpés; »

Qu'il est encore de jurisprudence que les Conseils de guerre sont compétents pour juger tous les délits commis dans les prisons militaires par les individus qui y sont détenus; » Que cette jurisprudence, sagement interprétative des lois spéciales qui régissent la matière, a son fondement dans l'impérieuse nécessité d'une discipline sévère, pour le maintien de l'ordre, soit sous les drapeaux, soit dans les prisons militaires, discipline dont la garantie efficace est particulièrement dans la juridiction;

« Considérant que, si cette doctrine est fondée, alors même qu'il ne s'agit que de ces délits du droit commun, combien cela doit-il être plus vrai, lorsqu'il s'agit d'un délit en rapport direct avec les faits mêmes qui ont déterminé la juridiction exceptionnelle, et qui, comme celui d'évasion imputé à Lacambre et Barthélemy, a eu pour objet de soustraire Lacambre à une juridiction légalement saisie, et d'autre part, d'affranchir Barthélemy des effets de la condamnation prononcée par cette même juridiction; »

« Qu'on ne comprendrait pas, en effet, qu'une juridiction incompétente sur le fond pût s'interposer entre les inculpés et la juridiction compétente pour réprimer les actes destinés à dérober à l'action légitime de celle-ci les inculpés placés sous sa main; »

« Que, s'il en était ainsi, cette juridiction serait manifestement entravée par l'intervention d'une juridiction étrangère; ce qui constituerait un trouble grave au libre exercice des juridictions, dans la sphère qui est tracée à chacune par la loi; »

« La Cour annule l'ordonnance du Tribunal de première instance, comme incompétemment rendue, et renvoie les inculpés devant la juridiction militaire. »

Cet arrêt, comme on le voit, renvoie les quatre prévenus devant la juridiction militaire dont elle reconnaît la compétence. Cependant le Conseil de guerre ne s'est occupé que de la prévention portée contre Demandre et Casanova, tous deux attachés à l'armée, laissant de côté les deux prévenus Barthélemy et Lacambre.

Le premier prévenu introduit est le sieur Antoine Demandre, âgé de soixante ans, ancien sous-officier de gendarmerie, concierge de la maison de justice. Vient ensuite le sieur Dominique Casanova, ancien sous-officier, attaché au service du fort de Vanves, avant d'être surveillant à la maison de justice; il est âgé de trente-cinq ans. L'huissier fait déposer sur le bureau du Conseil une veste de drap marron et des cordages faits avec des débris de couvertures parfaitement patés.

M. Nogent-Saint-Laurent et M. Patroni assistent les deux prévenus. M. le commandant Delattre occupe le siège du ministère public.

Le greffier donne lecture des pièces de la procédure. Voici les faits qui en résultent: Barthélemy s'était procuré des outils qui lui permirent d'ouvrir facilement les cellules de ses camarades. Il conçut la pensée d'une évasion. Il communiqua à ses camarades ses intentions et leur proposa de le suivre dans la voie périlleuse qu'il allait prendre pour retrouver sa liberté. Lacambre, vice-président du club Blouin, accepta. Dans la nuit du 11 au 12 janvier, Barthélemy et Lacambre se réunirent dans la chambre de ce dernier, firent sauter le cadenas d'une petite lucarne donnant sur le toit, et se dirigèrent vers le toit de la maison occupée par le pensionnat de M. Chastaigner. On se rappelle cette circonstance bizarre que Lacambre qui était sans coiffure prit dans une des chambres du pensionnat un chapeau et mit une pièce de 5 francs à la place « pour la location, disait-il, de ce chapeau, jusqu'à ce qu'il pût le renvoyer à son propriétaire. » On saisit sur le bord de la toiture le cordage de laine que l'on voit devant le Conseil; c'est l'œuvre de Barthélemy. Quoique mince en apparence, cette corde est tressée de manière à résister à un poids assez considérable.

M. le président interroge les deux prévenus sur les faits de la prévention. Ils ne peuvent expliquer comment Barthélemy et Lacambre se sont réunis dans la même chambre, lorsqu'il y avait entre le second et le troisième étage une grille en fer et un factionnaire qui n'a rien vu. Ils se défendent du reproche de négligence et repoussent vivement l'inculpation de connivence.

Leborgne, greffier, actuellement concierge de la maison de justice de Metz: Le 12 janvier, vers sept heures du matin, le surveillant Brouilhet m'instruisit qu'une évasion avait eu lieu dans les chambres du 3^e étage. Comme greffier, je me transportai immédiatement sur les lieux, dans la chambre même occupée par Lacambre. Je trouvai un cadenas fracturé. Ce cadenas fermait une trappe destinée à donner passage aux couvreurs. Je me rendis de suite auprès de M. Demandre, concierge, mon supérieur: il vint visiter la chambre et alla en informer M. l'inspecteur de la prison. Nous reconnûmes que l'évasion n'avait pu avoir lieu que par cet endroit. Nous rédigeâmes un procès-verbal, qui fut transmis à M. le général commandant la division.

M. le président: Qui est-ce qui gardait les clés de la prison?

L'accusé Demandre: D'après l'ordre de la division, elles devaient être déposées au greffe.

M. le président, au témoin: Vous, comme greffier responsable des clés, vous n'avez pas fait exécuter cet ordre. Les clés étaient sans cesse entre les mains des hommes employés à la cuisine.

Le témoin: Leur service, qui depuis l'arrivée des insurgés s'était considérablement accru, l'exigeait ainsi.

M. le président: Comment les détenus se sont-ils procurés des couvertures pour faciliter leur évasion?

Le témoin: Il faisait froid, et on accordait un supplément de couverture à ceux qui en demandaient.

M. le président: Voilà l'usage qu'ils ont eu en faire. (Plusieurs membres du Conseil examinent les cordes faites avec les lanières de ces couvertures; elles sont très solides et parfaitement tressées.) Qui est-ce qui a fait l'appel?

Le témoin: Le surveillant Casanova était de service cette nuit-là. C'est lui qui devait faire l'appel. C'est lui qui a apporté au greffe le billet constatant que cet appel avait été fait.

M. le président, avec sévérité: Ce n'était pas à un surveillant à faire l'appel; c'était le devoir du greffier ou du concierge.

L'accusé Demandre: Le greffier doit se rappeler que ce jour-là j'étais allé au bois, et que j'étais revenu fort tard, très fatigué.

M. Bouplilac, lieutenant au 34^e de ligne, déclare que, se trouvant de garde à l'hôtel des Conseils de guerre le 11 janvier, il fit la ronde de nuit dans la prison, accompagné d'un sergent, et ne remarqua rien d'extraordinaire. Ce ne fut que le lendemain qu'il apprit par l'huissier du Conseil la double évasion de Barthélemy et Lacambre.

M. le président: Avez-vous pris soin de vous assurer que les factionnaires placés à l'intérieur connaissaient la consigne prescrite par le règlement de la prison?

Le témoin: Oui, mon colonel; ce n'était pas la première fois que je faisais mon service à ce poste. La consigne n'avait pas été changée par l'incarcération des insurgés; elle était restée celle d'une prison militaire, et tous les détenus étaient des lors soumis à la même surveillance. Les factionnaires connaissaient leur devoir.

M. Tétul, commissaire inspecteur de la prison: L'état-major de la place de Paris n'a apporté aucune modification au service des détenus.

M. Bouplilac: Cependant je dois déclarer que les factionnaires placés à l'intérieur de la prison n'avaient aucun ordre pour s'opposer à ce que les prisonniers circulaient dans les corridors. C'était une faculté qui leur était accordée.

M. Boisseau, sergent du 34^e de ligne: J'ai accompagné le non lieutenant pour faire la ronde vers onze heures de la nuit; nous n'aperçûmes aucun mouvement. Cette ronde fut renouvelée deux fois vers deux heures, et à cinq heures tout paraissait en ordre. Je n'ai connu le fait de l'évasion qu'après que notre poste fut relevé.

L'Antoine, fusilier au 34^e de ligne, était en faction à cinq heures du matin près de la grille de la prison qui forme l'accès qui conduit aux cellules du 3^e étage. Il se rappelle avoir vu les surveillants faire l'appel des détenus, et les a entendus dire aux détenus: « Etes-vous tous là? » Puis ils regardèrent dans les chambres et se retirèrent.

Plusieurs militaires qui étaient en faction font des dépositions insignifiantes; ils n'ont rien vu, rien entendu, qui put éveiller leurs soupçons et faire croire à une évasion.

La garde introduit le témoin Giot. Ce témoin, ex-caporal au 7^e léger, se présente vêtu du costume des condamnés au boulot. Il était cuisinier à la prison militaire à l'époque où les

deux détenus se sont évadés. Il a entendu le soir le greffier, M. Leborgne, venir dire à M. Demandre, le concierge, que l'appel était fait et qu'il n'y avait rien de nouveau; que 130 détenus avaient répondu à l'appel.

M. Patroni : Le témoin, dans sa déposition écrite, a déclaré que les détenus Garnier-Arnoux et Shallor avaient été provoqués à s'évader par Lacambre et par Barthélémy. Je le prie de dire ce qu'il sait sur ce point.

Le témoin : Oui, cela est bien vrai; Barthélémy, qui est un excellent mécanicien, a provoqué les autres détenus; mais ceux-ci n'ont pas voulu.

M. Delattre, commissaire du Gouvernement : Nous devons faire observer au Conseil que le témoin Giot, qui remplissait l'office de cuisinier, a été fortement soupçonné d'avoir favorisé l'évasion de Lacambre et de Barthélémy. Cependant on n'a pas eu assez de preuves de sa connivence pour le mettre en prévention.

Après l'audition de plusieurs autres témoins, M. Delattre a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M. Nogenet-Saint-Laurent, défenseur de Demandre, et M. Patroni pour Casanova.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, a déclaré Casanova non coupable, et a condamné le concierge Demandre à trois mois de prison.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président de la République, en date du 30 avril, sont nommés :

Juge de paix du canton de Veynes, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Jean, juge de paix d'Aspres-les-Veynes; — Du canton d'Aspres-les-Veynes, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Reynaud, suppléant du juge de paix du canton de Veynes, maire de cette commune; — Du canton de La Ciotat, arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Antoine Cardonnet, membre du conseil municipal; — Du 3^e arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Grinès, juge de paix du 4^e arrondissement de cette ville; — Du 4^e arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Chirac, ancien juge de paix; — Du canton de Berre, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Louis-Laurent-Gustave-Emilien Sicard, propriétaire; — Du canton de Vic-Fezensac, arrondissement d'Auch (Gers), M. Edouard Lapeyrière; — Du canton de Villandraut, arrondissement de Bazas (Gironde), M. Gabriel-Yves David, licencié en droit, maire de Saint-Ciers; — Du canton de St-Savin, arrondissement de Blaye (Gironde), M. Montaud, juge de paix de Saint-Ciers-Lalande; — Du canton de Saint-Ciers-Lalande, arrondissement de Blaye (Gironde), M. Contaut, juge de paix de Villandraut; — Du canton de Cancale, arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Laurent-Michel-Jean Tourie, propriétaire; — Du canton de Beaujeu, arrondissement de Villefranche (Rhône), M. Joseph-Marie-Emmanuel Geindre, licencié en droit;

Suppléant du juge de paix du canton de Vic-Fezensac, arrondissement d'Auch (Gers), M. Valentin Lignac, propriétaire; — Du canton de Paimboeuf, arrondissement de ce nom (Loire-Inférieure), M. Alexandre Salliot, avocat licencié; — Du canton d'Herbignac, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), M. Jean-Barthélemy Cado, notaire; — Du canton d'Outarville, arrondissement de Pithiviers (Loiret), M. François-Gélasin Sourné, notaire; — Du canton de Moulhanquin, arrondissement de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Bernard Desternes, notaire; — Du canton de Saint-Germain de Calberte, arrondissement de Florac (Lozère), M. François-Charles Guérin, notaire; — Du canton de Saint-Michel, arrondissement de ce nom (Meuse), M. Collot, avocat; — Du canton de Vigneulles, arrondissement de Saint-Mihiel (Meuse), M. Hast, suppléant du juge de paix de Saint-Mihiel; — Du canton d'Elven, arrondissement de Vannes (Morbihan), M. Jean-Baptiste-Joseph-Marie Giquel, notaire; — Du canton de Muzillac, arrondissement de Vannes (Morbihan), M. Pierre Jégo, propr.; — Du canton de La Roche-Bernard, arrondissement de Vannes (Morbihan), M. Jean-Marie-Joseph Vignard, propriétaire; — Du canton de Rochefort, arrondissement de Vannes (Morbihan), M. Pierre-Marie Trémourec-Villerober, membre du conseil municipal; — Du canton de Fours, arrondissement de Nevers (Nièvre), M. Charles-François-Marie Lambert, notaire (place vacante); — Du canton de Nevers, arrondissement de ce nom (Nièvre), M. Alexandre-Emile Houdaille, avocat; — Du canton de Pougny, arrondissement de Nevers (Nièvre), M. Charles Paigson, propriétaire; — Du canton d'Hucquelières, arrondissement de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), M. Antoine-Florent Dierter, propriétaire; — Du canton de Bordères, arrondissement de Bagères (Hautes-Pyrénées), M. Guillaume Viarriou, propriétaire; — Du canton sud-est d'Amiens, arrondissement de ce nom (Somme), M. Achille-François Lesellier, avocat, docteur en droit; — Du canton de Cuers, arrondissement de Toulon (Var), M. Josué-Alexandre Dolonne, propriétaire.

Le même arrêté contient les dispositions suivantes :

M. Lambert est réintégré dans les fonctions de juge de paix du canton de Lauterbourg, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin).

La suspension prononcée contre M. Gauthier, suppléant du juge de paix du canton de Vic-Fezensac, arrondissement d'Auch (Gers), est levée.

Par arrêté du président de la République, en date du 30 avril, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Beauvoir, arrondissement de Niort (Deux-Sèvres), M. Meschinot, ancien juge de paix; — Du canton de Secondigny, arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Guérin, greffier, démissionnaire de la justice de paix de Menigoute; — Du canton de la Ville-Dieu, arrondissement de Poitiers (Vienne), M. Odilon Ranc, ancien juge de paix; — Du canton de Dangé, arrondissement de Châtelleraut (Vienne), M. Marteau, ancien juge de paix; — Du canton de Plumartin, arrondissement de Châtelleraut (Vienne), M. Guilbaud, juge de paix de Dangé; — Du canton de Vouneuil, arrondissement de Châtelleraut (Vienne), M. Treuille-Héraut, ancien juge de paix; — Du canton de Crusy, arrondissement de Tonnerré (Vienne), M. Roy, ancien juge de paix.

Suppléant du juge de paix du canton de Vermand, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), M. Jean-Marie Guilbert, notaire; — Du canton de Barre, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. Jean-Antoine Fort, adjoint au maire de Barre, en remplacement de M. Féraud, décédé, et M. Joseph Ambroise Féraud, maire de Barre; — Du canton de Mezel, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. Louis Alard; — Du canton de Peyricat, arrondissement de Carcassonne (Aude), M. Hector-Marie d'André, avocat; — Du canton de Laysac, arrondissement de Milhau (Aveyron), MM. Henri-Etienne-Emmanuel Loyal, licencié en droit, notaire, et Louis-Antoine-Joseph Boubal, maire de Palmas; — Du canton de Saignes, arrondissement de Mauriac (Cantal), MM. Auguste Loche, maire de Saignes, et Jean-Baptiste Souhalat de Fontalard, maire de Champagnac; — Du canton de Marcan, arrondissement de Murat (Cantal), M. Jean-Joseph-Elie Fabre, licencié en droit, notaire à Marcan; — Du canton de Marans, arrondissement de La Rochelle (Charente-Inférieure), M. Jean-Baptiste-Joseph Dinot, notaire; — Du canton de Matha, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), M. Casimir Mallat, propriétaire; — Du canton de Pontreux, arrondissement de Guingamp (Cotes-du-Nord), MM. Yves-Charles-Marie Leguio, licencié en droit, et François Lemeur, propriétaire; — Du canton de Goarez, arrondissement de Loudéac (Cotes-du-Nord), M. Julien Laurent, maire de Laniscat; — Du canton d'Evaux, arrondissement d'Abusson (Creuse), M. Nicolas Picard, notaire; — Du canton de Saint-Sulpice-les-Champs, arrondissement d'Abusson (Creuse), M. Jean Valade, licencié en droit, notaire, membre du conseil général; — Du canton de Dreux, arrondissement de ce nom (Eure-et-Loir), M. Pierre-Armand Millet, ancien notaire; — Du canton de Saint-Thégonnec, arrondissement de Morlaix (Finistère), M. Yves-Marie Bourven, notaire; — Du canton de Carhaix, arrondissement de Châteaulin (Finistère), M. Gaspard Le Navenne, notaire; — Du canton de Lédignan, arrondissement d'Alais (Gard), M. Emile Oud, ancien adjoint au maire de Boucoirau; — Du canton nord d'Auch, arrondissement de ce nom (Gers), M. Prosper Bacon, notaire; — Du canton de Saint-André-de-Cubzac, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Jean-Baptiste Prévost, notaire; — Du

canton de Bourg, arrondissement de Blaye (Gironde), M. Jean-Jacques Cahoreau, maire de Bourg; — Du canton de Monséguir, arrondissement de La Rôle (Gironde), MM. Laurent-Aimé Cabanne, notaire, et Pierre Lauga, maire de Dieulivol; — Du canton de Saint-Vivien, arrondissement de Lesparre (Gironde), M. Jean Meynieu, propriétaire; — Du canton de Gignac, arrondissement de Lodeve (Hérault), M. A. Lamouroux; — Du canton de Cancale, arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Antoine Roy, propriétaire; — Du canton de Gabarret, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), M. Joseph-Urbain Rozis, notaire (place vacante); — Du canton de Mimizan, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), M. Pierre Dulaurans, propr.; — Du canton de Parentis-en-Born, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), M. François Fabre, notaire; — Du canton de Pissos, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), M. Bertrand Fabres, maire de Saugnac et Muret; — Du canton de Sore, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), M. Jean-Baptiste Cazade, adjoint au maire de Sore; — Du canton de Montfort, arrondissement de Dax (Landes), M. Joseph Ducos, notaire; — Du canton d'Amou, arrondissement de Saint-Sever (Landes), M. Jean-Casimir Guadane, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Saint-Just-en-Chevallet, arrondissement de Roanin (Loire), M. Romain Cogard, notaire.

CHRONIQUE

PARIS, 2 MAI.

Plusieurs personnes qui ont obtenu des médailles d'honneur pour actes de courage et de dévouement suspendent ces médailles à leur boutonnière, au moyen d'un ruban de fantaisie, et portent même quelquefois ce ruban isolément, sans la médaille, comme le ruban de la Légion-d'Honneur. C'est là une infraction qui peut les exposer à une répression légale.

On doit leur rappeler que le seul ruban autorisé pour le port des médailles d'honneur est un ruban tricolore de 3 centimètres, dans la largeur duquel chacune des couleurs nationales occupe un espace égal de 1 centimètre.

Ce ruban, n'étant destiné qu'à suspendre la médaille, ne doit d'ailleurs pas être porté isolément comme un ruban d'ordre.

— Le sieur Thorel, cultivateur et cordonnier à Venables (Eure), possédait un petit domaine qu'il avait recueilli de la succession de son père. Il le cultivait lui-même, et en joignant à ses récoltes le produit de sa profession il s'était créé une position indépendante et surtout tranquille; il se trouvait heureux lorsque les prédications de M. Cabet vinrent tourner la tête du brave campagnard. Son champ lui parut stérile, sa profession trop humble; il ne rêva plus que les délices de la terre promise aux apôtres du communisme, et l'icarie se présenta à lui comme le véritable paradis terrestre. Il vendit son champ à son frère plus sage que lui, abandonna ses pratiques et vint trouver M. Cabet, qui l'admit sans difficulté dans la communauté icarienne moyennant 2,426 fr. qu'il payait; savoir : 1776 fr. en espèces, et 650 fr. en un billet souscrit par son frère en paiement du champ qu'il lui avait vendu, à l'échéance du 31 mars dernier.

M. Cabet lui donna quittance de cette somme imputable sur son apport. M. Cabet a passé le billet de 650 fr. à l'ordre de M. Beluze, qui lui a succédé comme gérant du journal le Populaire.

Le billet est arrivé à échéance, et M. Beluze, comme tiers-porteur, a fait assigner M. Thorel, frère de l'icarien et souscripteur du billet, devant le Tribunal de commerce.

M. Schayé, son agréé, a raconté les tribulations du malheureux Thorel, qui est parti pour l'icarie, qui n'est pas encore découverte, et qui meurt de faim à la Louisiane, en regrettant amèrement et son champ et ses pratiques, et sa confiance dans les promesses du communisme. Il a soutenu ensuite que M. Beluze ne pouvait invoquer les droits d'un tiers-porteur; qu'il n'était que le continuateur de M. Cabet dans la gérance du Populaire, et ne faisait avec lui qu'une seule et même personne; que le billet était sans cause à l'égard de M. Cabet et qu'il en demandait la restitution.

Le Tribunal, présidé par M. Roussel-Charlard, après avoir entendu M. Prunier-Quatremère, agréé de M. Beluze, a mis la cause en délibéré.

— A l'époque de l'élection du président de la République, les membres de l'Assemblée nationale qui forment la fraction qu'on appelle la Montagne publièrent un manifeste, sous le nom de *Déclaration au Peuple*.

Ce manifeste était aujourd'hui l'objet d'un procès devant le Tribunal de commerce, présidé par M. Moinery, et voici à quelle occasion.

Le 4 novembre 1848, M. Olivier Demosthènes, l'un des représentants de la Montagne, et M. Boulland, se présentèrent chez M. Chaix, imprimeur, et lui firent, au nom de M. Boulland, la commande de quarante mille exemplaires de la *Déclaration au Peuple*. M. Chaix se mit à l'œuvre. Le lendemain, M. Verdaveine, secrétaire de M. Ledru-Rollin, vint également trouver M. Chaix et le chargea, au nom de la Montagne, d'imprimer trois à quatre cent mille exemplaires de la même *Déclaration au Peuple*.

M. Chaix accepta cette seconde commande comme il avait accepté la première; il livra à M. Boulland les quatre cent mille qu'il avait demandés et les quatre cent mille à M. Verdaveine.

Aujourd'hui M. Boulland prétend que M. Chaix lui a causé un grave préjudice en consentant à se charger de la seconde impression demandée par M. Ledru-Rollin et en faisant le tirage sur la composition qui avait été payée par lui, ce qui l'a empêché de placer ses exemplaires, et il demande à M. Chaix une indemnité de 4 fr. par mille exemplaires livrés à d'autres qu'à lui.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Bordeaux, agréé de M. Boulland, et M. Schayé, agréé de M. Chaix, a mis la cause en délibéré.

— On a appelé aujourd'hui à la police correctionnelle (6^e ch.) l'affaire de M. Madier de Montjau jeune, prévenu de rébellion et outrages à un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions.

On se rappelle que le 24 avril dernier, le commissaire de police s'étant présenté, conformément à la loi et aux instructions qu'il avait reçues, à la salle Montesquieu pour assister à la réunion électorale qui allait y avoir lieu, M. Madier de Montjau, qui présidait cette réunion, s'opposa à l'entrée de ce magistrat; et, quand le commissaire de police eut passé outre à cette opposition, leva la séance en disant aux spectateurs qu'il les engageait à se retirer devant un agent de l'autorité dont la présence souillait la réunion.

A l'appel de la cause, M. Grenet, avocat, prend la parole : Messieurs, dit-il, M. Madier de Montjau devait être assisté de son frère, chargé de présenter sa défense; mais il est absent; je prie le Tribunal de remettre la cause à huitaine.

M. Saillard, substitut du procureur de la République : J'en suis bien fâché, mais je suis forcé de m'opposer à la remise qui vous est demandée. La nature de l'affaire exige un jugement immédiat. Certainement M. Madier de Montjau eût défendu son frère avec beaucoup de talent; M. Madier de Montjau jeune peut se défendre lui-même et se défendre très bien. En tout cas, il ne manquerait pas au Barreau des voix amies toutes prêtes à se faire

entendre en sa faveur. Il s'agit ici d'une question de droit sur laquelle il est urgent de statuer. Nous requérons formellement que le Tribunal relègue la cause.

M. Grenet insiste pour la remise.

M. Madier de Montjau jeune : Je prie le Tribunal de me permettre une observation. Il n'y a pas péril en la demeure, comme a paru le penser le ministère public. Je comprendrais, l'urgence si les réunions électorales que je présidais continuaient d'avoir lieu; mais elles sont fermées. Quant à ce qu'a dit M. l'avocat de la République que je pouvais me défendre moi-même, je répondrai que j'éprouve contre M. le commissaire de police une irritation très grande, et que je craindrais, dans ma défense, de ne pas conserver tout le calme qu'exige le respect dû à la justice. De plus, je dirai que l'affaire prendra très probablement des développements anxiels : M. le commissaire de police est loin de s'attendre à une question grave, et nous aurons à discuter longuement des articles de loi. Je supplie donc le Tribunal de m'accorder la remise demandée.

Le Tribunal renvoie l'affaire à demain, au commencement de l'audience.

— Cette année, à Paris, le mardi-gras ressemblait beaucoup au mercredi des cendres; la joie carnavalesque y était si bien concentrée qu'elle n'apparaissait pas dans les rues. Il n'en a pas été de même à Montreuil. Cette commune de la banlieue, déjà célèbre par ses pêches et ses raisins, a voulu ajouter un nouveau fleuron à sa couronne par l'excentricité de ses mascarades.

Donc, le mardi gras, Montreuil était en joie; la plus fine fleur de ses jeunes gens formait un élégant cortège que grossissaient tous les enfants et tous les chiens du pays. Cette réunion était déjà d'un aspect fort agréable; mais on ne s'en tint pas à de simples promenades. De distance en distance, le cortège s'arrêtait et jouait ce que les savans du pays appellent fort improprement un mystère, car rien n'était moins mystérieux que ces scènes improvisées. Devant la porte d'un habitant, on représentait un bossu armé de toutes pièces, sabre au côté, fusil au bras, schako en tête, et ayant sur les manches d'une tunique de garde national les sardines de caporal. Au four-re qui accueillait cette ingénieuse allégorie, l'habitant de la maison sortait, et la foule trépanait de joie en voyant le modèle du tableau, un petit bossu bien connu de tous pour un ex-caporal des chasseurs. Un peu plus loin, devant une autre porte, la scène changeait. On représentait un marchand de vin fort occupé à mettre de l'eau non filtrée en bouteille, et collant sur les goulets les étiquettes de tous les vins blancs renommés, Chablis, Madère, Pouilly, Sauterne, même Ai grand-mousseux.

Non plus que l'ex-caporal de chasseurs le marchand de vin ne jugea à propos de se fâcher; il eut même l'esprit d'offrir à ses caricaturistes un broc de vrai vin d'Argenteuil, et mit ainsi les rieurs de son côté.

Le père Demel, qui n'est ni bossu ni marchand de vin, ne prit pas si bien la plaisanterie, et fit bientôt à son tour à faire les frais du plaisir. Arrivés devant sa maison les plaisans se distribuent les rôles et représentent une scène de maraudage, la nuit, en réunion de plusieurs personnes, armées de pelles et pioches, de seaux et de paniers, et dans un champ de pommes de terre.

Toute une famille, père, mère, garçons et filles sont dans les champs, piochant, arrachant les pommes de terre à qui mieux mieux, en emplissent les sacs, les paniers. Le garde champêtre survient à tableau! Les pioches, les bras s'arrêtent, les sacs restent béans, la mère tombe à genoux, les enfants joignent les mains, tandis que le père va droit au fonctionnaire public et fait trailler à ses yeux les deux faces d'une pièce de 5 francs au millésime de 1848. Le garde champêtre reste incorruptible, fait prisonnière toute la famille, la conduit chez M. le maire, et la toile tombe.

La dernière scène de ce vaudeville champêtre se jouait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, où le père Demel a porté plainte contre les plus espiègles acteurs de Montreuil; c'est Eugène, c'est Désiré, c'est Louis, et Joseph, et Victor, et d'autres encore, qui aujourd'hui ont perdu la réplique, et sans mot dire s'entendent condamner chacun à 25 francs d'amende, et solidairement envers le plaignant, à 100 francs de dommages-intérêts.

— On amène sur le banc de la police correctionnelle un individu prévenu de vagabondage et de vol de légumes dans les champs.

M. le président : Quels sont vos nom et prénoms ?

M. le président : Sylvestre Jour de l'An; ayant été trouvé dans Paris pendant la nuit du 31 décembre 1818 au 1^{er} janvier 1819, on m'a donné ces deux noms.

M. le président : Quel est votre âge ?

Le prévenu : Entre 29 et 32 ans.

M. le président : Comment! vous ne savez pas votre âge ?

Le prévenu : Impossible, mon président; ayant été abandonné par mes aïeux dans l'âge le plus tendre, je n'ai jamais su au juste à quel moment mes yeux s'étaient ouverts à la lumière... Je flotte entre les deux quantités que je vous ai dit.

M. le président : Vous avez été arrêté la nuit, dormant dans la rue...

Le prévenu : Dans la nuit du 31 décembre 1818 au 1^{er} janvier 1819... je viens de vous le raconter.

M. le président : Vous savez très bien ce que je veux vous dire... Le 25 mars dernier, des agents vous ont arrêté; vous n'aviez aucun papier, et vous avez déclaré n'avoir pas de domicile... Vous êtes en état de vagabondage... De plus, vous êtes prévenu d'avoir volé des légumes dans les champs ?

Le prévenu : Pour ce qu'est du vagabondage, nous pouvons nous entendre; mais pour ce qui est de la légume, jamais. Le vagabondage, je ne la nie pas, parce qu'aujourd'hui tout le monde a le droit de vagabonder. Liberté, égalité; la rue est au peuple.

M. le président : Le vagabondage ne peut jamais cesser d'être poursuivi et sérieusement réprimé. Tout honnête homme doit avoir un domicile et un état.

Le prévenu : J'en avais un d'état avant la révolution de février.

M. le président : Que faisiez-vous ?

Le prévenu : J'ouvrais les portières des voitures, mais aujourd'hui je ne puis plus m'abaisser jusqu'au marchepied d'une citadine.

M. le président : Ce n'est pas un état d'ouvrir les portières, et vous avez bien fait d'y renoncer; mais vous êtes jeune et vous pouvez faire autre chose.

Le prévenu : J'en faisais autre chose, et c'est là la source de mes calamités... J'exerçais une profession libérale et constitutionnelle; mais ça embête le gouvernement... Aussi c'est l'homme politique qu'on veut démolir en moi.

M. le président : Qu'est-ce que vous voulez dire ? Que faisiez-vous donc ?

Le prévenu : Certainement! c'est au rôle que je joue dans les élections que je dois d'être devant vous... Tel que vous me voyez, je suis distributeur de listes de candidats aux portes des Mairies... Je distribue pour les démocrates, et c'est la vengeance des réacs qui me fait paraître ici.

M. le président : Vous feriez mieux de vous taire que de dire de pareilles absurdités... Convenez-vous avoir

volé de l'oseille dans les champs ?

Le prévenu : De l'oseille!... et pour quoi faire? Pour me donner le choléra, pas vrai?... ?

M. le président : Le garde qui vous a arrêté a déclaré que vous étiez porteur d'un grand sac de toile rempli d'oseille.

Le prévenu : C'était du mouron pour les petits oiseaux... C'est mes moyens d'existence, quand je n'ai pas de listes à distribuer.

Le Tribunal, regardant les deux préventions comme établies, condamne Sylvestre à six mois d'emprisonnement.

DÉPARTEMENTS.

RUSSIE. — Chaque jour révèle quelques incidens fort instructifs de la propagande socialiste qui s'adresse à l'armée. Trois soldats viennent de comparaître devant le Conseil de guerre de la 7^e division (Lyon) comme inculpés de détournement d'effets militaires.

Les soldats ont répondu qu'ils avaient prété pour une modique rétribution les effets qui leur appartenaient à des individus rencontrés par eux dans des banquets socialistes. Inutile de dire qu'ils n'avaient revu depuis ni leurs effets, ni les emprunteurs, dont les doctrines politiques s'opposent sans doute à toute restitution.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 30 avril. — Mary Geering, âgée d'une cinquantaine d'années, mère de onze enfants, dont sept ont déjà atteint l'adolescence, a été traduite devant le Tribunal de police de Hastings sur l'inculpation d'avoir empoisonné son mari, âgé de cinquante-six ans, trois de ses fils, âgés de vingt-six, de vingt-un et de dix-huit ans. Une infamie cupidité l'a portée à ces crimes. Son mari et ses trois enfants s'étaient fait assurer par la compagnie dite du Carf-Blanc, à Hastings, où Mary Geering devait toucher 5 livres sterling (125 fr.) à la mort de chacun d'eux.

Le magistrat a entendu, en autres témoins, le pharmacien qui a vendu, à plusieurs reprises, à l'accusée, des petites doses d'arsenic, et remis à huitaine la suite de l'information.

— IRLANDE (Dublin), 25 avril. — M. l'attorney-général vient de partir pour Londres afin de conférer avec le lord-chancelier sur le pourvoi formé devant la Chambre des communes par MM. O'Brien, Meagher, Mac-Manus et O'Donoghue contre les arrêts qui les ont condamnés à la déportation perpétuelle pour crime de trahison. Suivant quelques journaux, les condamnés devaient être transférés à Londres afin de soutenir en personne leur appel, qui doit être jugé dans le commencement du mois de mai. Il ne paraît pas que les gardiens de la prison de Richmond, où ils sont détenus, aient encore reçu des instructions à ce sujet.

A l'occasion de la fête nationale qui aura lieu le 4 mai à Paris, la Compagnie du chemin de fer du Nord fera délivrer, à partir du 3 mai jusqu'au 4 mai, à midi, dans les stations principales, aux gardes nationaux en uniforme, des billets à moitié prix, valable pour l'aller et le retour.

Les coupons de retour seront valables depuis le 4 mai à cinq heures du soir, et pendant toute la journée du 5.

Bourse de Paris du 2 Mai 1849.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Description, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Der. cours. Rows include: Cinq 0/0, Quatre 1/2, Trois 0/0, Cinq 0/0 (emp. 1848), Bons du Trésor, Act. de la Banque, Rente de la Ville, Obligations de la Ville, Ob. Emp. 25 millions, Caisse hypothécaire, Caisse de l'Etat, Zinc Vieille-Montagne, Récepissés de Rothschild.

FIN COURANT.

Table with 4 columns: Description, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Der. cours. Rows include: 5 0/0 courant, 5 0/0 emprunt 1847, 3 0/0 fin courant, Naples fin courant, 3 0/0 belge.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 6 columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Rows include: Saint-Germain, Versail. r. droite, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Marseille à Avig., Strass. à Bâle, Orléans à Vierzon, Boulog. à Amiens, Orl. à Bordeaux, Chemin du Nord, Mont. à Troyes, Paris à Strass., Tours à Nantes, Paris à Lyon, Bord. à Cetté., Lyon à Avig., Montp. à Cetté.

CHATEAU DES FLEURS. — Ce soir jeudi 3 mai, grand concert. L'intention des nouveaux directeurs est de faire de ce délicieux établissement le véritable Jardin des familles, le rendez-vous de la société de nos salons que disperse l'été et à laquelle manquait un lieu de réunion.

Thys, le gracieux compositeur, a accepté la délicate fonction de chef d'orchestre, mission que rendra moins difficile le talent des chanteurs aimés de nos concerts et des principaux artistes du théâtre Italien que la direction a su s'attacher.

De grands embellissemens, une profusion de fleurs, un splendide éclairage, et des fleurs d'artifice d'un genre tout nouveau, conçus par M. Ruggieri, viennent ajouter encore aux élémens de succès du Château des Fleurs. (Voir, pour le programme, l'affiche du jour.)

SPECTACLES DU 3 MAI.

THÉÂTRE DE LA NATION. — Théâtre de la République. — Opéra-Comique. — La Sirène. — Opéra. — Le Guérillais. — Théâtre-Historique. — La Jeunesse des Mousquetaires. — Vaudeville. — La Foire aux Idées, J'attends un Omnibus. — Variétés. — Les Beautés de la cour, Jobin. — Gymnase. — Le Lognon, Bouquet de violettes, Gardée à vue. — Théâtre Montansier. — L'Eclairneur, Femmes socialistes. — Porte-Saint-Martin. — Gaité. — Le Comte de Sainte-Hélène, Gracioso. — Ambigu. — Louis XVI et Marie-Antoinette. — Théâtre National. — Cirque des Champs-Élysées. — Exercices d'équitation. — Théâtre Choiseul. — Une Première Faute. — Folies. — Le Père Laniméche, un Troupier. — Délassements-Comiques. — M. le Duc de Vaugirard. — Diorama. — Boul. Bonne-Nouv. Vue de Chine; Fête des lanternes.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris MAISON à Rouen
HOTEL à MAISON
Etude de M. LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

Vente sur licitation et sur baisse de prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 19 mai 1849, deux heures de relevée.

1° D'un petit HOTEL sis à Paris, rue Roquépine, 3, écurie et remise, et dépendances, le tout en parfait état de réparations.

Cet hôtel est susceptible d'un revenu de 4,000 fr. 2° Cette MAISON sise à Rouen, rue Morand, 10. Cette maison, au moyen de quelques réparations intérieures, serait susceptible d'une location de plus de 3,000 fr.

Dépendant de la succession de M. le marquis d'Aligre.

Mises à prix :
Premier lot : 30,000 fr.
Deuxième lot : 15,000

S'adresser à Paris :

1° Audit M. LAVAUX, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges;

2° A M. Aviat, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Rougemont, 6;

3° A M. Hardy, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Verdelet, 4;

4° A M. Picard, administrateur judiciaire de la succession d'Aligre, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 44;

5° A MM. Delalogue, Poumet, Delapalme et Clairret, notaires à Paris;

6° A M. Bouzomet, avocat, rue de la Victoire, 32;

A Rouen, à M. Guillaud, avoué, rue Socrate, 8. (9335)

Paris MAISON, PARC ET TERRES.

Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'audience des criées, au Palais de Justice à Paris, le 19 mai 1849, deux heures de relevée, en 17 lots, qui pourront être réunis en un seul.

D'une grande et belle MAISON de campagne, PARC et TERRES labourables, sis à Clamart-sous-Meudon (Seine), de la contenance de 9 hectares 81 ares 33 centiares.

Total des mises à prix : 89,990 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit M. GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2° A M. Beaufeu, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 31;

3° A M. Bouchet, notaire à Meudon;

Et sur les lieux, à M. Ragouneau, jardinier, place du Guet. (9336)

Paris GRAND TERRAIN.

Etude de M. Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Drouot, 2, ancienne rue Grange-Batelière.

Vente au enchères, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en dix lots, qui ne pourront être réunis.

D'un GRAND TERRAIN en nature de marais, et des constructions reposant sur ledit terrain, le tout faisant partie d'une grande propriété, à St Mandé, Grande-Rue, 48, canton de Vincennes, arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

Adjudication le mercredi 9 mai 1849.

Mises à prix :

1° lot : 2,500 fr. — 2° lot : 2,000 fr. — 3° lot : 4,500 fr. — 4° lot : 2,500 fr. — 5° lot : 2,500 fr. — 6° lot : 2,500 fr. — 7° lot : 4,500 fr. — 8° lot : 2,000 fr. — 9° lot : 1,000 fr. — 10° lot : 1,500 fr.

Total des mises à prix : 22,500 fr.

S'adresser à : 1° M. Oscar MOREAU, avoué poursuivant, à Paris, rue Drouot, 2; 2° M. Pétrou, notaire à Paris, rue de la Paix, 2; 3° M. Dechamp, notaire à Vincennes; 5° sur les lieux, au propriétaire. (9337)

PAPETERIE DU VAL VERNIER

(Seine-Inférieure). — L'assemblée générale des Actionnaires du Val Vernier, convoqués pour le jeudi 3 mai, est renvoyée au mardi 5 mai.

EMPRUNTS GRAND-DUCAL DE BADE ET ÉLECTORAL DE HESSE.

TIRAGES LES 31 MAI ET 1er JUIN 1849.

L'emprunt badois contient : 14 lots à 110,000 fr., 54 à 85,000 fr., 12 à 75,000 fr., 23 à 32,000 fr., 2 à 25,000 fr., 33 à 21,000 fr., 40 à 11,000 fr., 2 à 10,500 fr., 53 à 8,500 fr., 366 à 4,200 fr., 1944 à 2,100 fr., 1770 à 530, etc., etc.

Celui de Hesse contient : 14 lots à 150,000 fr., 22 à 135,000 fr., 24 à 120,000 fr., 60 à 30,000 fr., 60 à 15,000 fr., 30 à 7,500 fr., 120 à 3,625 fr., 180 à 3,750 fr., 300 à 1,500 fr., 600 à 750 fr., 100 à 572 fr., etc., etc.

Une section pour les deux tirages ensemble coûte 15 fr.

3 act. coût. 45 fr. | 18 act. coût. 200 fr.
6 — 75 | 30 — 300
8 — 100 | 55 — 500
14 — 150 | 120 — 1,000

(Payables en billets de banque, mandats sur la poste de Strasbourg ou Paris, mandats de commerce ou contre notre traite.)

Le port de la correspondance réciproque est à notre charge. Prospectus et bulletins de tirage gratuits. S'adresser à l'administration générale :

J. NACHMANN et C., banquiers, à Mayence-sur-Rhin.

L'INSTITUT MILITAIRE (4e Année)

ronpale dans les corps de l'armée et devant les conseils de révision, par des militaires libérables et libérés. GARANTIE DE DÉSERPTION, PAIEMENT AVEC 14 MOIS DE CRÉDIT. Direction générale : rue de la Banque, 24, à Paris. Agens dans toute la France.

CAFÉ à GLANDS DOUX D'ESPAGNE,

efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac et irritations; agréable au goût, fortifiant pour les enfants; détruit l'effet irritant du café des îles. En gros : GROULT, rue Ste Apolline, 16; GARNIER, rue Paradis, 12. Détail : GROULT, passage des Panoramas, 3; aux Américains, rue St-Honoré, 147, et chez les principaux épiciers. Signé : LECOQ et BARGOIN, ou contrefaçon. — 1 fr. 20 c. le 1/2 kil.

SAGOU DE GROULT JEUNE.

Potage recommandé par les médecins. Le SAGOU DES INDES préparé par la maison GROULT possède des qualités reconnues supérieures; ou en fait d'excellents potages au maigre et au gras; l'emploi en est prompt et facile.

Chez GROULT j., passage des Panoramas, 3, rue Ste Apolline, 16, et chez les principaux épiciers. Se méfier des imitations d'enveloppes. (2077)

LE CACAO

en poudre impalpable, à 2 fr. le 1/2 kil., à la vanille, 3 fr., préparé pour remplacer le cacahout, ne se trouve que chez PELLETIER, choc., 71, rue St-Denis. (Méd. d'arg.) (2169)

DENTS ET DENTIFIERS PERRIN.

solidairement fixés dans la bouche sans le secours de CROCHETS ni LIGATURES, qui détruisent toujours les bonnes dents. La prononciation et la

MASTICATION sont garanties, quel que soit le nombre de dents artificielles. BEAUTÉ et UTILITÉ, durée garantie par écrit. Embaument et guérison certaine des maux de dents et de la carie par l'EAU PERRIN; prix du flacon : 10 fr. Rue Saint-Honoré, 335 bis. (Affranchir.) (2152)

BAISSE DE PRIX.

Vins à 32 c. la bout. 90 f. la pièce. 40 c. le lit. Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846.

A 39 c. la bout., — 110 f. la pièce, — 30 c. le lit. A 43 c. la bout., — 130 f. la pièce, — 60 c. le lit. A 50 c. la bout., — 150 f. la pièce, — 70 c. le lit. Vins sup. à 60 et 65 c. la b., 175 et 205 f. la pièce. Vins fins de 1. f. à 6 f. la b.; 300 f. à 1,200 la pièce. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN. (1949)

L'EAU ROGERS

POUR EMBAUMER SES DENTS soi-même, cauteriser et guérir la dent cariee. Emploi facile et agréable, sans détruire la dent et brûler les gencives, comme toutes les préparations en usage. — Se vend avec l'instruction 3 fr., chez W. ROGERS, dentiste, 270, rue St-Honoré, et chez tous les principaux pharmaciens. N. B. Observer la signature et le cachet de l'inventeur. (Affr.) (1724)

MAUX D'YEUX.

La pommade anti-ophthalmique de Saint-André, de Bordeaux, jouit d'une réputation d'un siècle contre les affections de paupières et du globe de l'œil. Paris, chez Jutier, pharmacien, place de la Croix-Rouge, 36, et Dorvault, rue de la Feuillade, 5.

SIROP DE BANANIER

contre les fluxus blanchés. Pharmacie indienne, rue Geoffroy-Marie, 5, à l'entresol. (2169)

UN PHALANSTÈRE EN ACTIVITÉ. Grand dessin d'un travail attrayant et d'un effet harmonieux, par BERTHALL, paraîtra samedi prochain dans le JOURNAL POUR RIRE, qui vient de publier L'ASSEMBLÉE NATIONALE COMIQUE, la NOUVELLE JEANNE D'ARC et LES ANGLAIS A PARIS. — Le JOURNAL POUR RIRE, fondé le 1er février 1848, compte déjà 8,000 abonnés. Tout abonné au JOURNAL POUR RIRE a droit, moyennant 7 fr., à recevoir franco un beau volume de 15 fr., intitulé MUSÉE PHILIPPON, et contenant plus de 700 gravures comiques et 384 colonnes de texte.

Table with 16 columns: Noms des départ., Bandes écrites d'avance, Noms des départ., Bandes écrites d'avance, Noms des départ., Bandes écrites d'avance, Noms des départ., Bandes écrites d'avance, Noms des départ., Bandes écrites d'avance, Noms des départ., Bandes écrites d'avance, Noms des départ., Bandes écrites d'avance, Noms des départ., Bandes écrites d'avance. Lists various departments and their corresponding electoral districts.

PLUS DE DROITS RÉUNIS! PLUS D'EXERCICE! PLUS D'OCTROIS! RÉVISION DES LOIS DE DOUANE. CRÉATION DE NOUVELLES RESSOURCES POUR LE BUDGET. 16 pages grand in-8°. PAR ALLYRE BURBAU. Prix : 10 centimes. DU MÊME AUTEUR : PLUS DE CONSCRIPTION! Dignité du soldat. — Égalité de l'impôt du sang. — Sécurité pour les familles. — Force militaire imposante pour la France. 16 pages grand in-8°. Prix : 10 centimes.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS. Etude de M. PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 184. D'un acte sous signature privée, fait triple à Paris, le 20 avril 1849, enregistré au bureau de la Seine, le 1er mai 1849, folio 85, recto, c. 5, par le receveur, aux droits de 5 fr. 50 c.

Entre M. Joseph-Adolphe FOURNIER, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Repas, 67; M. Marie-Géline MAURIN, épouse judiciairement séparée quant aux biens de mondit sieur Joseph-Adolphe FOURNIER, agissant pour la portion paraphernale de ses biens, et avec l'autorisation expresse de son mari et demeurant avec lui; Et M. Xavier MAURIN père, demeurant à Nîmes;

A été extrait ce qui suit : Il est formé entre les parties une société de commerce en nom collectif à l'égard de M. et Mme Fournier, et en commandite à l'égard de M. Maurice, pour l'achat et l'expédition, à la commission des objets d'orfèvrerie, bijouterie et joaillerie.

La durée de ladite société est fixée à six années entières et consécutives à partir du 20 avril 1849. Le siège social sera établi à Paris, rue du Petit-Repas, 67. La raison sociale sera A. FOURNIER, MAURIN et C.

M. Joseph-Adolphe Fournier et Mme Marie-Géline Maurin, gérant et administrateur des affaires de la société; chacun d'eux aura la signature sociale.

Les associés s'interdisent l'émission de billets à ordre, lettres de change ou simple promesse qui auraient pour objet l'emploi de numéraire; ils ne pourront accepter de lettres de change tirées sur la société qu'autant qu'elles auraient pour objet le paiement de marchandises par elle reçues et agréées.

La mise de l'associé commanditaire est fixée à 10,000 fr., à verser immédiatement. Pour extrait : PETITJEAN. (370)

Suivant acte passé devant M. Potier et son collègue, notaires à Paris, le 27 avril 1849, enregistré; M. Emile-Louis-François ONFFROY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Nve-St-Roch, 41; Et les commanditaires dénommés audit acte;

Ont dit que, par acte passé devant ledit M. Potier et son collègue, notaires à Paris, le 5 avril 1849, une société s'est formée pour les opérations de recouvrement de petits effets de banque et de commerce, factures, dividendes, abonnements, et comme intermédiaire des opérations de commission, d'achats et ventes de marchandises ou autres objets pour les départements et l'étranger, à été par eux formée sous la raison sociale Emile ONFFROY et C.

Cette société a été publiée conformément à la loi, mais que cette publication leur ayant paru depuis insuffisante, et n'ayant pu être revêtue de compléments dans le délai de

droit, ils sont convenus d'annuler et dissoudre ladite société, et de la remplacer par une autre formée dans les mêmes termes. En conséquence, la société du 5 avril 1849 a été dissoute et annulée à compter du 27 avril 1849, et il a été dit que M. Onffroy en serait liquidateur.

Pour extrait : POTIER. (371) D'un acte reçu par M. Potier et son collègue, notaires à Paris, le 27 avril 1849, enregistré; M. Emile-Louis-François ONFFROY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Nve-St-Roch, 41, et d'autres personnes y dénommées;

A été extrait ce qui suit : Art. 1er. Il est formé par ces présentes une société en nom collectif à l'égard de M. Onffroy, sus-nommé, gérant responsable, et de tous autres gérants qui lui seraient adjoints en conformité de l'art. 17, ci-après.

Et en commandite à l'égard de tous ceux qui adhérent aux présents statuts en prenant les actions ci-après créées. Art. 2. La société a pour objet toutes les opérations de recouvrement de petits effets de banque et de commerce, factures, dividendes, abonnements ou autres valeurs quelconques de peu d'importance. En outre, la société pourra se charger comme intermédiaire d'opérations de commission de toute nature pour les départements et l'étranger, pour l'achat ou la vente de marchandises ou autres objets.

Art. 3. La société a son siège à Paris. Art. 4. La raison de commerce de la société est Emile ONFFROY et C., sous tous changements qui pourraient résulter ultérieurement, par suite des dispositions de l'art. 17 ci-après.

Art. 5. La durée de la société est fixée à une année, à partir de sa constitution définitive, déterminée aux articles 7 et 47 ci-après. Elle pourra être dissoute avant ce temps ou prorogée au-delà, conformément aux art. 36 et 43.

Art. 6. Le capital social est fixé à 100,000 fr., représenté par 100 actions de 1,000 fr. chacune. Ce capital pourra être augmenté par l'assemblée générale sur la proposition de la gérance, et l'avis de conseil de surveillance; dans ce cas, l'assemblée générale décidera le montant de l'émission nouvelle, les conditions auxquelles elle sera faite et les droits qui en résulteront pour les nouveaux actionnaires.

Art. 7. La société sera définitivement constituée dès que le quart de son capital aura été souscrit. Art. 8. Le montant des actions souscrites sera versé dans la caisse de la maison de banque de la société. Le paiement devra en être opéré de suite.

Art. 9. Les actions sont nominatives ou au porteur, au gré du propriétaire, et l'indépendamment des actions de capital dont il vient d'être question dans les articles qui précèdent, il est créé 20 actions de jouissance susceptibles d'être subdivisées à la demande des propriétaires. Ces actions ne donnent à ceux qui en sont porteurs aucun droit de propriété dans l'actif social. Elles n'ont droit qu'à une

part éventuelle dans les bénéfices. Ces actions sont dès à présent attribuées au fondateur de la société; elles sont affranchies de tout versement de fonds.

Art. 10. La société sera administrée par un ou plusieurs gérants, qui auront chacun la signature sociale et seront seuls responsables. Toutes les fois que le conseil de surveillance autorisera l'augmentation du nombre de gérants, il aura le droit de nommer à un intervalle qui ne pourra excéder huit jours, à compléter de fait, l'assemblée générale des actionnaires, laquelle pourra à cette augmentation sur la présentation dudit conseil. Lorsqu'il y aura deux gérants, leurs engagements pour être valables devront être pris à l'unanimité. Ces engagements pourront n'être pris qu'à la majorité, lorsqu'il y aura trois gérants ou un plus grand nombre. La nomination des nouveaux gérants sera faite dans les conditions indiquées par l'art. 35 ci-après. La société n'a présentement qu'un seul gérant, qui est M. Emile ONFFROY, désigné sous l'article 1er ci-dessus. Les gérants, soit collectivement, soit par l'un d'eux, ne pourront accepter aucune traite, créance ou mandat sur les départements et l'étranger, ou autres objets que la société pourra faire à titre de commission et d'intermédiaire comme il est dit sous l'art. 2. La gérance ne pourra accepter aucune traite, créance ou mandat sur les départements et l'étranger, ou autres objets que la société pourra faire à titre de commission et d'intermédiaire comme il est dit sous l'art. 2. La gérance ne pourra accepter aucune traite, créance ou mandat sur les départements et l'étranger, ou autres objets que la société pourra faire à titre de commission et d'intermédiaire comme il est dit sous l'art. 2.

Art. 11. L'assemblée générale sera convoquée par l'un des gérants, et sera présidée par le gérant sortant. Elle sera convoquée par l'un des gérants, et sera présidée par le gérant sortant. Elle sera convoquée par l'un des gérants, et sera présidée par le gérant sortant.

Art. 12. La société sera dissoute par l'expiration de l'année pour laquelle elle a été constituée, à moins qu'elle ne soit prorogée suivant qu'il est prévu dans les articles qui précèdent.

Art. 13. Toutefois la société sera dissoute avant son terme, en cas de perte de la réserve de 25 pour 100 du capital. Elle pourra l'être aussi dans tous les cas par délibération de l'assemblée générale prise dans les conditions de l'article 36. Dans ce cas il y aura lieu au remboursement d'un gérant qui aura été nommé par l'assemblée générale, et qui aura été nommé par l'assemblée générale, et qui aura été nommé par l'assemblée générale.

Art. 14. Les parties présentes audit acte ont déclaré souscrire dans les qualités et proportions y indiquées pour 25 actions. Au moyen des souscriptions faites audit acte le chiffre de 25 actions exigé par l'article 7 des statuts se trouvant atteint, la société est dès à présent définitivement constituée à compter de ce jour.

Pour extrait. Signé POTIER. (372) Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

D'un acte sous seings privés, fait à Paris le 25 avril 1849, en autant d'originaux que de parties intéressées, enregistré. Entre M. Jean-Théodore MARQUET, orfèvre-bijoutier, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, 40; M. Ambroise-LOUIS THOMAS, employé, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 18; Et les autres personnes dénommées audit acte.

La société formée entre MM. Marquet et Thomas, suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le 7 juin 1847, enregistré.

Art. 22. C's fondés de pouvoirs seront choisis pour la direction et la surveillance générale des opérations de la société, soit pour la direction de chacune des branches spéciales qu'elle comporte.

Art. 23. L'assemblée générale pourra augmenter le fonds social et émettre de nouvelles actions, conformément à l'art. 6, prorogé par l'article de la société ou la dissolution par anticipation, conformément à l'article 43; nommer ou révoquer des gérants, modifier les statuts en tout ou en partie et emprunter.

Mais les délibérations dans ces divers cas ne seront valables qu'autant qu'elles seront prises dans une assemblée générale extraordinaire, réunissant les deux tiers au moins du capital social.

Art. 24. Dans le cas où, sur une première convocation de l'assemblée, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions imposées à l'article précédent, il sera procédé à une seconde convocation en la même forme que la première, à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises dans cette seconde convocation auront en tout et pour tout l'effet de l'assemblée générale.

Art. 25. Toutefois la société sera dissoute avant son terme, en cas de perte de la réserve de 25 pour 100 du capital. Elle pourra l'être aussi dans tous les cas par délibération de l'assemblée générale prise dans les conditions de l'article 36. Dans ce cas il y aura lieu au remboursement d'un gérant qui aura été nommé par l'assemblée générale, et qui aura été nommé par l'assemblée générale, et qui aura été nommé par l'assemblée générale.

Art. 26. Les parties présentes audit acte ont déclaré souscrire dans les qualités et proportions y indiquées pour 25 actions. Au moyen des souscriptions faites audit acte le chiffre de 25 actions exigé par l'article 7 des statuts se trouvant atteint, la société est dès à présent définitivement constituée à compter de ce jour.

Pour extrait. Signé LEFEBVRE. (373) Par acte fait triple sous seing privé à Paris le 18 avril 1849, enregistré à Paris le 24 avril 1849, folio 82, recto, c. 2, et au bureau de la Seine, le 10e de ce mois, par le receveur, aux droits de 5 fr. 50 c.

Entre les sieurs D'ARAS-DETERVILLE, Adolphe LANGELET, chevalier de la Légion-d'Honneur, et Jean-Baptiste CHACOD, les deux premiers demeurant à Paris, au siège de la société, rue du Faubourg-Montmartre, 7, et le sieur GIACQUO, propriétaire, demeurant à Muzj, canton de Nonancourt (Eure), présentement rue des Deux-Bœufs, 25, hôtel de Rennes, et l'appert: Que ledits sieurs tous trois associés solidaires, ont formé une société en commandite, sous la raison sociale D'ARAS-DETERVILLE et C., pour la continuation de l'exploitation du journal le Bien-Etre, Sauvageard des Familles; que le capital de la société est de 15,000 fr.; que le sieur D'Aras-Deterville, gérant, a seul la signature, laquelle ne peut être engagée que pour les affaires de la société et avec l'adhésion des co-associés; que la société a commencé le 18 avril 1849 pour une durée de dix années, c'est-à-dire jusqu'au 18 avril 1859, époque à laquelle elle pourra être prorogée. Le présent extrait certifié véritable et conforme à l'original, par nous associés soussignés.

A Paris, au siège du Bien-Etre, rue du Faubourg-Montmartre, 7, le 20 avril 1849. Lu et approuvé, D'ARAS-DETERVILLE. Lu et approuvé, CHACOD.

En noms collectifs à l'égard de MM. Thomas et Marquet, et en commandite par actions à l'égard des personnes qui adhérent aux statuts. Ayant pour but la vente en détail des objets d'orfèvrerie et fabriqués, ornés et argentés, dans les ateliers de la société Charles HISTOIRE et C., qui devait durer seize ans, ces statuts, à compter du 15 juillet 1847 jusqu'au 15 juillet 1863. Avec siège social à Paris, boulevard des Italiens, 10. Est demeuré dissoute d'un commun accord, nonobstant son terme prévu, à compter du 8 mars 1849. Néanmoins jusqu'à la fin de ladite année, M. Marquet a consenti à laisser son nom adjoint à celui de M. Thomas sur les enseignes, factures, prospectus et autres écrits relatifs à la société. M. Thomas a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, pour transiger et compromettre.

Pour extrait. Signé Eugène LEFEBVRE (378) Par acte fait triple sous seing privé à Paris le 18 avril 1849, enregistré à Paris le 24 avril 1849, folio 82, recto, c. 2, et au bureau de la Seine, le 10e de ce mois, par le receveur, aux droits de 5 fr. 50 c.

Entre les sieurs D'ARAS-DETERVILLE, Adolphe LANGELET, chevalier de la Légion-d'Honneur, et Jean-Baptiste CHACOD, les deux premiers demeurant à Paris, au siège de la société, rue du Faubourg-Montmartre, 7, et le sieur GIACQUO, propriétaire, demeurant à Muzj, canton de Nonancourt (Eure), présentement rue des Deux-Bœufs, 25, hôtel de Rennes, et l'appert: Que ledits sieurs tous trois associés solidaires, ont formé une société en commandite, sous la raison sociale D'ARAS-DETERVILLE et C., pour la continuation de l'exploitation du journal le Bien-Etre, Sauvageard des Familles; que le capital de la société est de 15,000 fr.; que le sieur D'Aras-Deterville, gérant, a seul la signature, laquelle ne peut être engagée que pour les affaires de la société et avec l'adhésion des co-associés; que la société a commencé le 18 avril 1849 pour une durée de dix années, c'est-à-dire jusqu'au 18 avril 1859, époque à laquelle elle pourra être prorogée. Le présent extrait certifié véritable et conforme à l'original, par nous associés soussignés.

A Paris, au siège du Bien-Etre, rue du Faubourg-Montmartre, 7, le 20 avril 1849. Lu et approuvé, D'ARAS-DETERVILLE. Lu et approuvé, CHACOD.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS. Du sieur GRANT (Joseph), limonadier, rue du Petit-Pont, 5, le 10 mai à 3 heures (N° 602 du gr.). Du sieur ROTH (Benjamin), md de vins et mégisserie, rue Montfaucon, 172, le 9 mai à 1 heure 1/2 (N° 601 du gr.). Du sieur CHAUVIN (Denis-Philippe-Auguste), ont. de baux, rue St-Honoré, 123, le 10 mai à 3 heures (N° 600 du gr.). Du sieur COUTURIER (Laurent), marbrier, boulevard Blanc, 21, à Montmartre, le 10 mai à 1 heure 1/2 (N° 568 du gr.).

Des sieurs SIMON et C., société en commandite de la Parmentière, rue des Martyrs, 28, le 9 mai à 12 heures (N° 596 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Des sieur et dame CHANGY, tenant l'hôtel de Joseph II, rue de Tournon, 35, le 9 mai à 1 heure 1/2 (N° 354 du gr.). Du sieur LAGNEAUX (Louis-Maurice), cordonnier-boutier, rue de l'École-d-Médecine, 30, le 9 mai à 1 heure 1/2 (N° 475 du gr.). Du sieur LAISNE (Louis-Bazile), épiciier, rue Mandar, 8, le 9 mai à 9 heures (N° 521 du gr.).

SAVON-PONCE POUR BLANCHIR ET ADOUCIR LES Mains. Entrepôt gén., r. J.-J.-Rousseau, 5. Compagnie générale d'Annonces BIGOT et C., PLACE DE LA BOURSE, 8.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS. Du sieur GRANT (Joseph), limonadier, rue du Petit-Pont, 5, le 10 mai à 3 heures (N° 602 du gr.). Du sieur ROTH (Benjamin), md de vins et mégisserie, rue Montfaucon, 172, le 9 mai à 1 heure 1/2 (N° 601 du gr.). Du sieur CHAUVIN (Denis-Philippe-Auguste), ont. de baux, rue St-Honoré, 123, le 10 mai à 3 heures (N° 600 du gr.). Du sieur COUTURIER (Laurent), marbrier, boulevard Blanc, 21, à Montmartre, le 10 mai à 1 heure 1/2 (N° 568 du gr.).

Des sieurs SIMON et C., société en commandite de la Parmentière, rue des Martyrs, 28, le 9 mai à 12 heures (N° 596 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Des sieur et dame CHANGY, tenant l'hôtel de Joseph II, rue de Tournon, 35, le 9 mai à 1 heure 1/2 (N° 354 du gr.). Du sieur LAGNEAUX (Louis-Maurice), cordonnier-boutier, rue de l'École-d-Médecine, 30, le 9 mai à 1 heure 1/2 (N° 475 du gr.). Du sieur LAISNE (Louis-Bazile), épiciier, rue Mandar, 8, le 9 mai